



Dévolution des services publics, actualité juridique n°2

Isabelle Bril

► To cite this version:

Isabelle Bril. Dévolution des services publics, actualité juridique n°2. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 1999, 96 p., bibliographie p. 87 à 93. hal-02150410

HAL Id: hal-02150410

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150410>

Submitted on 7 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dévolution des services publics, actualité juridique n° 2



Ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



Centre d'études sur les réseaux, les transports,
l'urbanisme et les constructions publiques



Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon

Collection Rapports d'étude

Publications proposant des informations inédites, analysant et explorant de nouveaux champs d'investigation.
Publications susceptibles d'être amendées ou complétées ultérieurement.

Le Certu publie aussi les collections : dossiers, références, débats.
Catalogue des publications disponible sur <http://www.certu.fr>

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire :

CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 472 74 59 59 Fax : 0 472 74 59 00

Titre :

DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE n° 2

Sous-titre :

Langue : Français

Organisme auteur

CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Rédacteur

Isabelle BRIL, CETE de Lyon

Date d'achèvement

Mai 1999

Remarques préliminaires :

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi Sapin, que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée.

C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

Il s'agit de la troisième publication sur ces thèmes réalisée par une juriste du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement) de Lyon (premier exemplaire non numéroté).

Résumé :**Mots clés :**

Délégation de services publics, marchés publics, gestion des services urbains.

Diffusion :

Libre avec mention source

Nombre de pages :

102 pages

Prix :

50 F

Confidentialité :

Non

Bibliographie :

Oui

Thème présenté
en entête de chapitre

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

Sous thème

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CE 13 juin 1997 *Sté des transports
pétroliers par pipe-line* *Gaz. Pal.* 1998
n° 181-182 p. 19

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une Société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public «en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées française ou allié n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétroliers, et ne constitue donc pas une délégation de service public».

Autre rubrique concernée

4. Contrôle

Référence du document
(doctrine, jurisprudence, texte),
repris dans les annexes

RÈGLE INTÉRESSÉE

CAA Paris 11 décembre 1997
*Syndicat des eaux d'Ile de France et
Cie générale des eaux RFDA* 1998
pp 297-304 ; *Droit administratif* 1998
n° : *Gaz. Pal.* 1998 n° p. 10

Pour considérer que le contrat de dévolution de service public est une règle intéressée, le commissaire du gouvernement " considère dans ses conclusions que la rémunération du cocontractant «composée d'une prime de gestion pour encourager la productivité du service, d'un prélèvement sur les produits bruts, et d'une part du solde du compte d'exploitation» constitue un mode de rémunération «indubitablement compatible avec la notion de règle intéressée ». De même estime-t-il que le cocontractant agit «incontestablement pour son propre compte en ce qui concerne l'exploitation du réseau» à la lecture du règlement des eaux qui «le rappelle expressément».

Résumé du document

Nouvelle rubrique

MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

CE 8 décembre 1997 *Sté Schaefer,
Ville d'Auzerre* *Gaz. Pal.* 1998 n°168-
169 p. 24

Le contrat, qui ne comporte que des travaux d'entretien, ou de renouvellement d'équipement, à l'exclusion de tous travaux neufs et qui ne confie pas au contractant l'exploitation du réseau n'est pas un marché d'entreprise de travaux publics (METP) ; il est par conséquent soumis aux dispositions du code des marchés publics. (Ces contrats sont considérés par R. Chapuis -

Commentaire du document

Droit administratif général, Montchrestien, tome 1, 11ème édition, n° 820 - comme «une variété de contrat de délégation de service public» puisqu'il confie l'exploitation du service public à l'entrepreneur.

CJCE 15 janvier 1998 *Affaire
Mannheimer Anlagenbau Austria
s.a./ Strohm Potationsdruck
GesmbH* CJEG 1998 pp259-290 ;
Droit administratif 1998 n° 155

Cette décision de la Cour de Justice des Communautés donne une définition de la notion de marché public «au sens» du droit communautaire, en éclairant sur la notion d'organisme de droit public, (qualification qui détermine la procédure applicable en matière de passation de marché public au sens du droit communautaire), organisme «créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, entretenant avec la collectivité public un lien

ACTUALITE JURIDIQUE

MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : Loi « Sapin » ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte italique en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme :  (voir) et des numéro et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention ! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit

par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les Revues citées et leur sigle

AJDA : Actualité Juridique	Le Moniteur : Le Moniteur
AV : Annales de la Voirie	RCDSP : Revues des concessions et des délégation de service public
BJCP : Bulletin juridique des contrats publics	RDP : Revue de Droit Public
BO : Bulletin Officiel	Rec. : Recueil Lebon
CJEG : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz	RMP : Revue des Marchés Publics
DA : Droit Administratif	RFDA : Revue Française de Droit Administratif
Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La)	Transport Public : Revue transport
JCP : Semaine Juridique	RJE : Revue Juridique de l'Environnement
JO : Journal Officiel	TMP : Télégramme des marchés publics
LPA : Les Petites Affiches	
LVDR : La Vie Du Rail	

INFORMATIONS ET NOUVEAUTES DE L'ACTUALITE JURIDIQUE

La revue Droit Administratif a édité un ouvrage hors série en décembre 1998 sur la jurisprudence relative au droit des marchés publics, sur la période 1988-1998. Cette sélection présente un très grand intérêt. Les décisions ne sont pas analysées dans L'Actualité Juridique, étant donné son importance. Il conviendrait donc que les lecteurs intéressés s'y reportent directement.

SOMMAIRE

1. Choix du mode de dévolution	p 09
Dévolution / généralités	p 11
Notion de service public.....	p 16
Qualification juridique du contrat.....	p 17
Dévolution partielle du service public.....	p 21
Droit applicable	p 22
 2. Procédures de dévolution	 p 25
Procédures spécifiques.....	p 27
Autorité compétente et information préalable.....	p 28
Publicité	p 31
Présentation des offres.....	p 33
Commission	p 34
Candidats	p 36
Incidents de procédure	p 40
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 42
Choix	p 43
Négociation / Mise au point.....	p 46
Signature	p 47
 3. Contenu et déroulement du contrat	 P 49
Aspects financiers.....	p 51
Avenants.....	p 54
Contrats de travail.....	p 55
Durée.....	p 56
Modalités d'exécution	p 57
Relations avec les usagers du service	p 58
Résiliation	p 60
Responsabilité	p 62
 4. Contrôle et environnement juridique du service public	 p 63
4.1. Contrôle	p 65
Généralités	p 65
Contrôle préfectoral	p 65
Chambre régionale des comptes	p 65
Juge administratif.....	p 65
Effets d'une décision d'annulation.....	p 66
Recours précontractuel.....	p 67
Juge judiciaire.....	p 68
Juge pénal	p 69
Tribunal des conflits	p 69

4.2. Environnement juridique.....	p 70
Cohabitation de procédures.....	p 70
Droit de la concurrence.....	p 70
Occupation du domaine public.....	p 72
 5. Annexes _____	 p 73
Glossaire	p 75
Textes.....	p 81
Jurisprudence	p 87
Bibliographie.....	p 95

1. CHOIX DU MODE DE DEVOLUTION

Dévolution / généralités	p 11
Notion de service public	p 16
Qualification juridique du contrat	p 17
Dévolution partielle du service public	p 21
Droit applicable	p 22

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics etc. (relevant les incertitudes parfois importantes sur la matière).

DEVOLUTION / GENERALITES

J B Auby

*Les partenariats public-privé à la
recherche de leur droit, La lettre
du juris-classeur n°8
novembre 1998 pp 1-3*

Le partenariat public privé a tendance à se développer. Il se caractérise en France par le recours à la délégation de service public, et traduit l'évolution des procédés de gestion publique depuis notamment les lois de décentralisation de 1982, où les collectivités locales envisagent davantage de faire faire que de faire. Cette évolution pose des problèmes juridiques d'harmonisation du droit. Si ces procédés dépassent les frontières françaises (les anglais pratiquent ordinairement ce type de relation), des dérapages sont apparus (problème de corruption, de trop grands profits pour les entreprises privées), qui nécessitent un encadrement moins aléatoire du droit susceptible de régir ce partenariat. Or la loi Sapin reste difficile d'application, les apports de la jurisprudence administrative (Préfet des Bouches du Rhône) difficilement conciliables avec certains contrats, tels la régie intéressée. Le recours à ces types de procédés doit nécessairement passer par une mise en compétition, que le droit communautaire a commencé à imposer, et qui ne peut aller qu'en se généralisant.

Cet article fait le point sur l'impression générale qui résulte de "l'européanisation" du droit et des difficultés qui résultent d'une part des spécificités nationales, d'autre part des aspects financiers du fonctionnement des services publics, pour lesquels le recours au privé s'avère de plus en plus fréquent. Cependant il faut rappeler que si la notion de délégation de service public est récente, le recours au partenariat public-privé est fort ancien puisqu'il a été l'un des procédés de développement économique du début du siècle.

Ph. Batreau

*Pour les établissements publics
locaux, Gaz. Pal. 1998 n°359 -
363 pp 4-5*

La loi "Sapin" a donné la possibilité aux collectivités locales de créer, pour leur service public administratif, des régies personnalisées (article 74 codifié à l'article 2221-2 du CGCT), évitant ainsi le recours aux associations para administratives dont le fonctionnement procède souvent de la gestion de fait. Aucun décret d'application n'est intervenu, pas davantage de loi permettant la création d'établissements publics chargés de gérer ces services publics "semi-marchands". L'auteur regrette d'ailleurs que le Conseil d'Etat s'en tienne aux deux qualifications de service public - service public administratif (non marchand) et service public industriel et commercial (marchand) -, alors qu'une troisième notion devrait être prise en compte : le service public tarifé (semi marchand). C'est ce que préconise l'auteur, qui offre un tableau de comparaison des deux modes de gestion : régie publique personnalisée et établissement public local. Il en appelle à une réforme des modes de gestion du service public local.

Les services publics concernés sont principalement les services publics culturels, sportifs ou para scolaires. Cependant, s'agissant du service public de transports, et du fait de ses caractéristiques (services quasi obligatoires structurellement déficitaires) il n'est pas exclu que de nouveaux modes de gestions soient envisagés pour ce service public. Cet article présente l'intérêt de faire des propositions pour une évolution des structures chargées de la gestion des services publics.

Ch. Bréchon-Moulènes
*Liberté contractuelle des
personnes publiques, AJDA 1998
pp 643-650*

La multiplication, ces quinze dernières années, des textes d'origine nationale et communautaire, sur le thème des contrats (procédure de passation, pénalisation, contrôle administratif et juridictionnel...) ainsi que le rappel par le Conseil d'Etat du principe de la liberté contractuelle des personnes publiques (CE 28 01 1998 Sté Borg Wagner citée dans le 1^{er} n° de l'Actualité Juridique), imposent de définir ce qu'est en fait cette liberté. L'article ne donne pas de réponse, mais pose de nombreuses questions, et notamment celle du rôle de la liberté contractuelle - gage entre autres d'une bonne administration -, ou de sa mesure :

- les plafonds (certaines matières de l'action administrative ne peuvent faire l'objet de contrat comme la police) ,
- les principes fondamentaux, (principe d'égalité devant le service public ou de continuité du service public -, respect de la compétence de la personne publique),
- les planchers (contrat d'adhésion, clause réglementaire,...).

La multiplication des textes et l'évolution jurisprudentielle pourraient avoir, en fait, contribué à développer la liberté contractuelle des personnes publiques.

Article assez théorique sur la liberté contractuelle, introductif d'un colloque sur ce thème. Les nombreuses questions posées, permettent de relativiser l'idée reçue d'un carcan procédural qui serait imposé aux collectivités dans la cadre de leur activité contractuelle. C'est au contraire par l'encadrement de ce procédé de gestion que la liberté contractuelle de la collectivité peut s'exprimer.

M Long
*Le service public de la
restauration scolaire, entre rigidité
et souplesse, Droit administratif
1998 n° 21 pp 4-9*

Historique de ce service public annexe du service public obligatoire de l'enseignement, sur lequel l'Etat exerce encore un contrôle important, (tout comme, d'ailleurs pour les services de transports) tant en terme de réglementation des prix (malgré l'ordonnance de 1986 consacrant la liberté des prix), qu'en terme de fonctionnement. Point sur les modalités de gestion du service, qui sont encadrées : certaines partie sont déléguables (fourniture et préparation de repas) d'autres non (surveillance des élèves). La participation des familles constitue une redevance pour service rendu, qui peut varier selon certains critères encadrés par le juge (domiciliation, revenus des familles).

Article qui présente un intérêt du fait de son caractère quasi exhaustif sur la question, mais également de la ressemblance de certaines de ses modalités de fonctionnement avec le service public des transports, notamment en terme d'encadrement des tarifs et par conséquent d'application de l'ordonnance de 1986 relative au droit de la concurrence. Certaines solutions retenues dans le domaine de la restauration scolaire pourront, sur ce point être utilisées pour le service public des transports.

Ch Maugué

Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs, AJDA 1998 pp 694-700

Les notions de contrat administratif et de liberté sont fluctuantes, raison pour laquelle l'auteur les définit en préalable, situant la liberté contractuelle dans : le choix du cocontractant, le contenu du contrat et ses conditions d'exécution. Elle constate un rapprochement dans les procédures de passation soumises à une mise en concurrence qui se généralise (marchés publics et délégations de service public, contrats d'occupation du domaine public, contrats entre personnes publiques...), la liberté de choix restant importante (quasi suppression de l'adjudication, contrôle restreint du juge). La décentralisation et la suppression des contrats type et du contrôle a priori a accru la liberté dans le contenu des contrats des collectivités locales, sous réserve :

- du respect de certaines durées (in loi Sapin, mais non dans code des marchés publics)
- d'un financement affecté du service (Loi Sapin également : spécificité et droit d'entrée),
- du recours aux clauses obligatoires de certains contrats (SEML notamment, loi MOP, recrutement de certains agents contractuels) ou du non recours à des clauses illicites (contraires à l'ordre public -concurrence, sous-traitance, clauses compromissaires dans certains cas, renonciation de responsabilité-, renonciation à des prérogatives de puissance publique).

La liberté d'exécution se trouve limitée au regard des modifications substantielles du contrat, (bouleversement de son économie, changement d'objet). En conclusion si les limites de la liberté contractuelle existent, cette liberté reste importante.

Article qui fait le point sur les conditions de la contractualisation et de la vie du contrat, et rappelle les grandes règles qui régissent la matière. La longueur du résumé se justifie par le côté pédagogique et concret de l'article.

J Moreau

Les matières contractuelles, AJDA 1998 pp747-752

Les conventions entre personnes publiques se fondent sur le principe de la liberté contractuelle rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt Borg Wagner (cf 1^{ère} Actualité Juridique non numérotée) et par le Conseil Constitutionnel (DC Nouvelle Calédonie n° 83-160). Le domaine de ces contrats est très varié. La limite à cette liberté peut être le fait du législateur, qui ne peut cependant porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales. Les contrats entre personnes publiques et

personnes privées peuvent porter sur un certain nombre de matières, mais sont exclus dans certains cas : compétence de souveraineté - police administrative -, délimitation du domaine public, et plus généralement les domaines interdits par la loi et le règlement.

Connaître les matières possibles de la contractualisation est important. Dans le cadre de la gestion des services publics la collectivité doit savoir ce qu'elle peut confier à un tiers, et ce qu'elle doit assumer directement. Il s'agit d'une part des matières "non déléguables" lorsque la collectivité envisage le recours à la délégation de service public, et les matières, plus largement insusceptibles de faire l'objet d'un contrat (verbalisation des personnes non munies d'un titre de transport ou de stationnement par exemple qui ne peut être confiée à des tiers). Cette notion de la matière déléguable est importante également, pour définir les modalités selon lesquelles une personne publique peut être pénalement responsable : "dans les matières susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public" dit le code pénal. Cet article présente donc un intérêt évident : la collectivité contractante doit toujours se poser la question de la délimitation de la matière ou du domaine pour lesquels elle envisage de contracter..

E Picard

La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?, AJDA 1998 pp 651-666

L'article pose trois questions successives, dont la dernière intéresse plus spécialement cette Actualité Juridique. La liberté contractuelle constitue-t-elle un droit fondamental ? Les personnes publiques de par leur nature et fonctions peuvent-elles jouir de droits fondamentaux ? Ont-elles un droit fondamental à la liberté contractuelle ? Le Conseil Constitutionnel a jugé en 1994 puis 1997 que la liberté contractuelle ne constituait pas un droit constitutionnel, ce qui ne signifie pas qu'il n'est pas un droit fondamental, notion qui, en droit français n'est pas une catégorie formelle mais relative du droit. L'analyse du droit objectif fait pencher, pour la reconnaissance d'une telle valeur. L'auteur illustre sa position par une comparaison : la liberté d'aller et venir est un droit fondamental, il n'en reste pas moins qu'elle fait l'objet de nombreuses restrictions (notamment dans le code de la route). Il en va de même de la liberté contractuelle. Sur la seconde question, l'auteur répond par la négative, et par conséquent, de la même manière à la troisième. Il exclut enfin que les personnes publiques disposent d'une liberté contractuelle, ces personnes publiques détenant le pouvoir discrétionnaire d'user du procédé contractuel.

Article très technique, sur la liberté contractuelle en général, et administrative en particulier, qui donne un aperçu du raisonnement juridique qui préside à une analyse globale de la question.

B Stim

*La liberté contractuelle, droit
fondamental en droit
administratif? ,AJDA1998 pp 673-
675*

La réponse à la question est négative. Même s'il relativise la liberté contractuelle de l'administration, l'auteur la reconnaît cependant. Il indique dans quelles conditions le juge se prononce sur sa portée, au regard du droit interne et du droit européen.

Cet article résume succinctement les grands principes et notions développées dans les articles précédents, et interroge sur le rôle à venir du juge.

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n° 1

NATURE DU SERVICE PUBLIC

CAA Lyon 25 juin 1998 Le service des transports scolaires est un service public
Département de la Côte d'Or, administratif .
RFDA 1998 p 1285

Jurisprudence constante qui dissocie le service des transports scolaires, du service des transports publics de personnes.

CE 4 novembre 1998 n°152896, L'exploitation d'un réseau de chauffage urbain par un G I E
RCDSP 1998 n°3 pp 145-151 constitue un service public industriel et commercial.

... 3. Relation avec les usagers
du service

... 4. 4.1 Contrôle/ juge judiciaire

CE 14 janvier 1998 commune de L'exploitation du service d'exploitation d'eau potable par une
Toulon et compagnie des eaux et entreprise privée constitue un SPIC.
de l'ozone n°160138-160432, RCDSP 1998 n° 3 pp 117-122

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GENERALITES

CE 20 mai 1998

Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin
AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 & 883-884 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie. LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18 RCDSP 1998 n°2 pp133-137. LPA 1999 n°4 pp 11-18 Note JD. Dreyfus

Par cette décision le Conseil d'Etat se prononce sur la notion de marché public (trois sens en vertu de trois réglementations), et exclut la qualification de délégation de service public .

1/ il exclut l'applicabilité du code des marchés publics à « un contrat tel que celui envisagé en l'espèce, entre deux établissements publics de coopération intercommunale dont l'un est adhérent de l'autre et qui contractent pour gérer, par leurs moyens communs, un service entrant dans leur champ de compétence »,

2/ Il considère que le contrat « eu égard notamment à son objet, portant sur la fourniture de services et au mode de rémunération » à livre ouvert du cocontractant « présente le caractère d'un marché public au sens de l'article L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel ».

3/ Il considère que l'établissement public de coopération intercommunale dont les missions obligatoires ne comportent pas le service public dont il est envisagé de lui confier la gestion, ne peut se le voir dévolu sans respecter les règles communautaires de la concurrence. En effet, la mission facultative ne représente pas le « droit exclusif » qui permettrait de s'affranchir de telles règles. La transposition en droit interne du droit communautaire ne paraît pas devoir remettre en cause cette jurisprudence (du fait de la non applicabilité du code des marchés publics alors que la transposition modifie par décret ce dernier). Le recours au contrat dans une telle situation doit faire l'objet du respect des règles communautaires, « un tel contrat devant être regardé comme un marché public de service au sens de la directive (...) portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service ».

4/ Il considère que « le mode de rémunération entièrement fondé sur le versement d'un prix correspondant au montant des prestations fournies », (AJDA p 555), qui constitue « un mode de rémunération à livre ouvert » (décision) et non pas fondé sur le produit de l'exploitation de l'ouvrage, et le fait que « le syndicat n'assumait aucun risque économique inhérent malgré tout à la situation d'un délégataire de service public » (concl. Commissaire du gouvernement)), sont des éléments qui participent de la qualification de marché public et non de délégation de service public.

AFFERMAGE

Avis CCM TMP n° 212 1998

Il y a affermage d'un réseau de transports collectifs lorsque la collectivité "assure l'ensemble des investissements, la construction du réseau ainsi que l'acquisition des matériels. La procédure de passation soumise à la loi Sapin, ne relève pas du champ d'application de la directive 93/38/CEE portant coordination des procédures de passations des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie des transports et télécommunications. Mais, les contrats de fourniture, travaux ou services à passer par le titulaire du contrat sont soumis à la directive (si le contrat dépasse les seuils européens) en application, pour les personnes privées, de la loi du 11 décembre 1992.

Ce commentaire de la CCM lève l'ambiguïté, entretenue par certaines directions ministérielles : lorsque la loi Sapin s'applique, à l'exception des cas où la délégation emporte réalisation de travaux (au dessus du seuil), les directives services ne s'appliquent pas. La loi Sapin, se suffit à elle même.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CE 13 juin 1997

Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19 ; Rec. pp230-233 ; LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch. de la Martinière

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public « en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées française ou alliée n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétrolier, et ne constitue donc pas une délégation de service public ».

Réponse sur question écrite du 17 juillet 1998, JO Débat Sénat 17 septembre 1998 p 3006 ; BJCP n°2 pp 231-232 RC DSP 1998 n°3 pp 111-115

Question sur les problèmes posés par la "non-définition" de la notion de délégation de service public. Le ministre de l'Intérieur rappelle que l'apparition de la notion date de la loi de 1992 relative à l'administration territoriale, suivie des lois de 1993 et 1995, la doctrine ayant dès les années 1970 regroupé sous ce vocable les contrats de concession, d'affermage, de régie intéressée et de gérance. Cette notion a été reprise par des circulaires de 1975 et 1987, et plusieurs rapports parlementaires, alors que les débats de la loi Sapin, entretiennent l'ambiguïté. Ils utilisent parfois le terme pour les deux premiers contrats (concession, affermage), parfois pour

les quatre. La jurisprudence rappelle quant à elle que cette nouvelle législation ne modifie pas le champ d'application des dispositions du code des marchés publics (Préfet des Bouches du Rhône), alors même que le Conseil d'Etat a maintes fois rappelé que constitue un marché public la convention qui porte sur l'exploitation du service public dès lors que l'exploitant est rémunéré par un prix versé par la collectivité, cette convention étant désignée sous le terme METP. La liberté contractuelle des collectivités locales résultant des lois de décentralisation, a induit un développement des conventions, difficiles à qualifier ; par exemple lorsque l'exploitant est rémunéré en partie par une redevance , et le cas échéant par une subvention d'équilibre, qui si elle reste limitée, donne au contrat sa nature de délégation de service public (Douai 1994). Le ministre propose donc que lorsque les subventions d'équilibre sont "plus conséquentes" - garantie totale d'équilibre financier - une requalification du contrat en marché public est possible. Revenant sur la notion de rémunération substantielle, il lui semble acquis que la gérance doit être exclue du champ d'application de la loi Sapin (rémunération forfaitaire ou indépendante de la performance du service), le doute "est autorisé" pour la régie intéressée. (rémunération sous forme de prime d'intéressement) . Le ministre conclut que la difficulté est réelle mais qu'il n'est pas opportun de donner une définition légale de la délégation de service public.

Cette réponse embarrassée est intéressante en ce qu'elle traduit la difficulté de la qualification juridique du contrat, qui pourrait amener les services du contrôle de légalité à quelque prudence dans la qualification de marché public ou délégation de service public. Il serait bon, de laisser, dans le doute, la qualification de la procédure choisie (dans le cas bien sûr où une procédure a été engagée, et suivie correctement). Quant à la qualification du contrat - gérance, régie intéressée ... - elle devra faire l'objet, d'une véritable analyse de la part de la collectivité.

M Long
Délégation de service public
comment les identifier ? Le
Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43

Le président de l'institut de la gestion déléguée, ancien vice président du Conseil d'Etat, réagit sur la réponse ministérielle précitée. Il rappelle que la délégation de service public constitue une famille de contrats, et que les règles sur la concession, qui ont longtemps fait l'objet de nombreuses précisions jurisprudentielles, ne sont pas les seules règles de la délégation de service public . Il est donc hâtif d'exclure de cette famille les contrats portant sur la collecte des ordures ménagères... Les contrats de délégation de service public paraissent devoir s'identifier au regard du risque financier (SITPR de Douai CE 15 juin 1994) et du caractère substantiel des rémunérations assurées par le résultat de l'exploitation (préfet des Bouches du Rhône CE 15 avril 1996), cette dernière notion devant s'entendre largement. De cette définition, peut

résulter un doute sur la qualification des gérance et régie intéressée : cependant l'esprit du législateur n'est pas de bouleverser les classifications existantes qui excluaient du champ d'application des marchés publics ces deux types de contrat. La prudence et l'analyse au cas par cas s'imposent donc, et le recours à la technique du "faisceau d'indices" constitue, aujourd'hui, le mode normal de qualification.

MARCHE DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998

MARCHE PUBLIC

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998

MARCHE D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998

REGIE INTERESSEE

CAA Paris du 18 avril 1997
Compagnie générale des eaux et
syndicat des eaux d'Ile de France,;
Gaz. Pal. 1998 n° 333-335 p 19
Rec. pp 556-560

... 2.procédures
spécifiques/marché négocié

La décision ne porte pas expressément sur la définition de régie intéressée mais, incidemment, considère que "la convention de régie intéressée du 3 avril 1962 (...) avait pour objet de déléguer à la compagnie générale des eaux la gestion du service public de l'eau dans les communes regroupées par le syndicat (...) et n'emportait pas nécessairement comme conséquence que le Syndicat des Eaux lui confie une délégation de maîtrise d'ouvrage public"...

Cette disposition de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, peut laisser entendre deux choses : 1/ que la régie intéressée constitue un acte de délégation. Si cela n'avait pas été le cas, la Cour aurait sans doute requalifié ou laissé entendre que la qualification de régie intéressée était erronée. 2/ qu'une convention de régie intéressée peut prévoir également une convention de mandat en application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique. Ce qui paraît surprenant dans le cas présent, et sauf erreur d'interprétation, c'est que la CGE ne paraît pas pouvoir se voir confier de telles missions, puisqu'elle ne figure pas dans la liste des personnes citées à l'article 4 de la loi MOP. Il peut donc être considéré que la Cour a seulement voulu consacrer la possibilité pour le contrat d'affermage de prévoir également le recours au mandat sans considération de la qualité de la personne contractante.

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

TA Clermont-Ferrand

6 février 1998

GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

Décision annulée (sur un autre motif) par CE 29 juillet 1998

Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131; BJCP n°2 pp 191-195

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), d'autre part l'exploitation commerciale de son réseau de transport par une association obligatoire des deux titulaires constitue un mode possible de gestion du service public. (Interprétation a contrario de la décision, qui ne précise pas la nature juridique, ni de la délégation de service public, ni du contrat mal nommé).

La co-concession est d'ailleurs admise par le Conseil d'Etat saisi pour avis : CE Avis Sect. Intérieur 19 décembre 1995 EDCE n° 47 p 430).

→ 2. Publicité - contenu de l'avis

→ 2. formalisation du choix

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Secrétariat général de la commission centrale des marchés, spécial transposition services, TMP n° 209 1998 pp 1-4

Récapitulatif du ministère des finances sur "l'articulation des textes de transpositions" et "les apports des directives européennes relatives aux marchés publics".

L'article reprend les terminologies employées dans les textes, et fait un point sur le droit positif sans prendre partie. Pratique pour le résumé qu'il présente, il n'offre pas d'éléments particuliers en ce qui concerne l'application à des secteurs spécifiques, qui ne sont évoqués qu'en termes généraux.

Réponse ministérielle sur question écrite du 27 avril 1998, JO débats assemblée nationale 2 juin 1998 p 3406, RMP n°3/98 p 7

TA Versailles 5 juin 1998 Prefet du Val d'Oise C/ Commune de Montigny les Corneilles, Gaz. Pal. 1998 n°57-56 p 26

La question porte sur l'interprétation qui est faite des dispositions des décrets du 27 février 1998 transposant les directives européennes, sur le recours au marché négocié comme alternative à la loi Sapin, en ce qui concerne les transports de voyageurs. Le ministre rappelle qu'il ne s'agit pas d'une alternative mais d'une procédure simplifiée au regard non de la loi Sapin, mais du code des marchés publics. Il s'agit donc, en application de la jurisprudence "Préfet des Bouches du Rhône", de qualifier le contrat. S'il s'agit d'un marché public, le décret permet "pour les marchés de transports de voyageurs passés par des collectivités (...) de recourir à la procédure négociée quel que soit le montant des contrats"

... 3.Aspects financiers

Cette réponse est de nature à rassurer sur l'interprétation issue du recoupement des articles 104 et 392 du code des marchés publics. Lorsque le contrat ne peut être qualifié de délégation de service public, la collectivité peut passer un marché négocié. Reste la difficulté de la qualification que l'on sait.

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n° 1

MARCHES PUBLICS

Jl Pecqueux , C. Morcrette

Comment contracter avec des personnes publiques, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27

Rappel des principes de définitions des marchés publics - le prix en est l'un des éléments fondamentaux -, des personnes soumises au code des marchés, de la difficulté actuelle de définition de certaines notions au regard des dispositions communautaires. Lorsque les prix sont difficilement

définissables, le code des marchés publics prévoit deux types de marchés de nature à pallier cet inconvénient : le marché à bon de commande et le marché à tranches conditionnelles.

Article de vulgarisation bien venu. La mention des marchés à bons de commande n'est pas sans rappeler la circulaire interministérielle du 19 mars 1998, déjà évoquée dans cette Actualité Juridique.

Réponse ministérielle sur question écrite du 5 octobre 1998, BJCP n°2 p 220 ; Le moniteur suppl.n° 4951 p 362

2.Procédure spécifique/marché négocié

Le contrat par lequel une collectivité confie le service public de transport public de voyageurs, peut être, selon le mode de rémunération du transporteur, un marché public. Du montant du marché dépend la procédure à engager, en application du code des marchés publics . Le montant du service doit s'entendre de l'ensemble des lignes à desservir, et même si la collectivité envisage plusieurs prestataires. La réponse mentionne la circulaire du 19 mars 1998.

Cette réponse est importante sur la notion propre au code des marchés publics, "d'opération". Tronçonner l'opération en fonction des lignes, reviendrait à contourner les dispositions du code.

*CAA Lyon 22 mai 1997
Département de Saône et Loire
Rec. pp 560-561*

Le contrat qui confie à une entreprise le déneigement et le salage de voies publiques, ne peut, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant la perception d'une redevance pour ce service, constituer une délégation de service public, et doit être passé selon les règles des marchés publics.

Cette décision interdit à tout service, pour le compte duquel aucune redevance n'est autorisée, d'être délégué, ce qui ne signifie pas pour autant que, dans l'absolu, le déneigement et le salage des voies publiques n'est pas un service délégable. Le cas classique est constitué par les ouvrages à péage (autoroutes, ponts, ou contournements urbains) qui peuvent faire l'objet de concession, et qui intègrent le service du déneigement.

Réponse sur question écrite du 27 juillet 1998, Le Moniteur Suppl 1998 n°4951 p 363

Question posée sur la lenteur de la reprise de la réforme du code des marchés publics. Réponse mitigée, qui fait état du souci du gouvernement "d'efficacité, de clarté, et de rigueur", et de la recherche d'une amélioration des conditions dans lesquelles les PME peuvent accéder à la commande publique. Annonce d'une relance du processus "dans les prochains mois".

2. PROCEDURES DE DEVOLUTION

Procédures spécifiques	p 27
Autorité compétente et information préalable	p 28
Publicité	p 31
Présentation des offres	p 33
Commission	p 34
Candidats	p 36
Incidents de procédure	p 40
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 42
Choix	p 43
Négociation / mise au point	p 46
Signature	p 47

PROCEDURES SPECIFIQUES

MARCHES NEGOCIES

Réponse ministérielle sur question écrite du 5 octobre 1998, BJCP n°2 p 220 ; Le moniteur suppl.n° 4951 p 362

1. Droit applicable/ marché public

Après avoir rappelé la possibilité de recourir au marché négocié pour les transports collectifs de personnes, il est précisé un rôle particulier de la commission qui doit se prononcer par un avis préalable favorable et motivé sur l'engagement d'une telle procédure, lorsque le montant prévisible et total du contrat est supérieur à 700 000F (articles combinés 104-11°, 392, 308 et 279 du code des marchés publics).

La procédure de marché négocié peut constituer ainsi le pendant de la procédure Sapin, pour les délégations de service public. Le rôle actif de la commission pourra pallier l'inconvénient souvent relevé des conséquences d'une interprétation stricte de la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône. La commission, composée d'élus de la collectivité, aura son mot à dire avant l'engagement de la procédure. Certes, elle n'a qu'un pouvoir d'avis, mais ce dernier doit être favorable et motivé. Ce luxe de contraintes pourrait bien être assimilé à un avis conforme. La jurisprudence se prononcera certainement sur la question.

CAA Paris 18 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France, Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19, Rec. pp 556-557

"Les discussions préalables" dans le cadre de la procédure négociée sans mise en concurrence (art. 104-II du CMP) ne peuvent être engagées qu'après consultation de la commission, "même si le montant du marché n'excède pas 700 000 F".

1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée

Application conjuguée des articles 104-I-10°, 104-II, et 308 al2 du CMP)

URGENCE

Voir Actualité Juridique n° 1

AUTORITE COMPETENTE ET INFORMATION PREALABLE

TA Lyon 28 janvier 1997 Cervea
C/ Région Midi Pyrénées et
Association Artémip, Rec pp589-
590

Une collectivité ne peut créer une association en vue de lui confier la gestion d'un service public en la subventionnant avec les finances locales sans contrevenir aux dispositions de la loi Sapin. Irrégularité d'une délibération qui accorde des subventions à une association créée par la collectivité, sans que l'assemblée délibérante ait pu se prononcer sur le principe de la gestion déléguée.

Cette décision rappelle, outre l'obligation d'information préalable et la compétence de l'assemblée pour confier à un tiers un service public, l'impossibilité de créer des structures dont l'objet est l'exécution d'un service public, sans recourir à une procédure de dévolution de service public. Cette question s'est posée pour la SEML dont il est aujourd'hui admis que, créée pour un objet précis, (ce dernier se définit comme l'exécution d'un service public), la SEML ne peut se voir attribuer cette mission qu'au terme d'une procédure de dévolution. Cette position pose de réels problèmes, puisqu'il est difficile d'envisager de créer une telle structure si le contrat ne lui est pas attribué; à l'inverse, lui attribuer le contrat revient à transformer la procédure en obligation purement formelle. Attention donc aux détournements de procédure ou de pouvoir qui pourraient être opposés.

INFORMATION PREALABLE

TA Lyon 24 septembre 1997
Compagnie Européenne des
Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999
p26; Rec pp 600-601

2. Publicité/ Publication

Le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations à réaliser dans le cadre de la "procédure Sapin" doit intervenir préalablement à la délibération du conseil municipal en application de l'article 42 de la Loi du 29 janvier 1993. Annulation de la procédure sur ce point.

La publicité de l'avis doit intervenir à la fois dans un bulletin d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique considéré. La circonstance que la publicité est antérieure au choix de la procédure Sapin ne peut en aucun cas valider le recours à une seule publication.

Rappel des formalités prévues par la loi Sapin : le rapport préalable à la délibération est obligatoire, les mesures de publicité également. La cour paraît exercer un contrôle, mais cela devra être confirmé, sur la nature de la publication (généraliste ou spécialisée). Le non respect de la lettre du texte entraîne l'annulation de la procédure.

Réponse ministérielle sur
question écrite 3 août 1998, BJCP
n°2 pp 232-233

Question qui porte sur la conjugaison des dispositions de la procédure Sapin et du CGCT relatives aux règles générales de fonctionnement des réunions des conseils municipaux, prévoyant que la convocation en vue de décider d'un projet de contrat doit présenter les caractéristiques de ce contrat. La question posée est de savoir si le maire doit inviter expressément les conseiller à consulter les documents relatifs au contrat. La réponse est négative. Il n'y a pas d'obligation autre que celle de tenir à la disposition de l'élu le dossier relatif au contrat.

La réponse peut être complétée. En effet, la loi Sapin impose la présentation d'un rapport avant la délibération. La cohabitation des textes - généraux et spécifiques - méritent sans doute que la convention mentionne au minimum les textes qui s'appliquent au contrat à passer, et notamment l'existence de ce rapport, dont l'examen préalable au vote est obligatoire.

AUTORITE COMPETENTE

CAA Marseille 18 juin 1998
Société de développement du
val d'Allos, BJCP n°2 Concl. JC
Duchon-Doris pp 171-180

La délibération approuvant une convention de service public doit faire l'objet d'une double publicité, la dernière marquant le point de départ du recours contentieux.

Cette obligation qui concerne la délibération préalable à la signature du contrat de délégation prévue par la loi Sapin, ressort de la loi de 1992 et non de la loi Sapin. Elle s'ajoute donc aux dispositions de la loi Sapin.

TA Strasbourg 22 septembre
1998 Association s eau s et
autres, BJCP n°2 Concl. J
Pommier pp 196-207; Droit
administratif 1999 n°4

"...seule l'assemblée délibérante de la collectivité locale a compétence pour arrêter la liste des candidats, en application de l'article L1411-1", la commission prévue à l'article 1411-5 (et qui pour les communes de plus de 3500 habitants est composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offre prévue à l'article 279 du code des marchés publics) n'a pas cette compétence. Elle peut cependant émettre un avis simple.

--- 2.Incident de procédure /
Modification des données
initiales

--- 2.Commission/Composition

Cette décision apporte de très nombreux éclairages sur les modalités de la procédure Sapin (cf. les différents renvois). Sur la question de savoir ce que recouvre l'expression de l'article 1411-1 du CGCT de "collectivité publique", la décision est claire. Il ne s'agit ni de l'exécutif, ni de la commission, mais bien du conseil municipal, qui seul est habilité à arrêter la liste des candidats.

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-
Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58
p19

Une commission informelle composée de cinq conseillers municipaux qui choisit une entreprise sur procédure d'appel d'offre en "vue de la construction d'une cuisine centrale destinée à la restauration scolaire et à la production de 4000 repas", avec pour objectif que le conseil municipal autorise le maire à signer la concession correspondante, intervient sur une procédure irrégulière. (résumé qui ressort du texte complet de la décision et non de la publication dans la Gazette).

Rappel que la procédure de concession est soumise à la loi Sapin d'une part (l'erreur qui peut paraître grossière peut se comprendre puisqu'il s'agit d'un contrat passé en période transitoire d'application de la loi), d'autre part aucune autre autorité que celle prévue par les textes ne peut se prononcer pour émettre des avis ou procéder à des choix. La lettre du texte doit être respectée.

CA 20 novembre 1997 Préfet de
la Savoie C/ Commune d'Ugine,
Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23

La procédure de marché négocié n'impose pas que le conseil municipal autorise le maire à lancer et mener à terme la procédure. L'avis d'appel public à la concurrence peut donc précéder le vote par l'assemblée d'une délibération autorisant le maire à signer le contrat.

Ce point de la procédure de marché négocié constitue une très importante différence avec la procédure de la loi Sapin, qui prévoit, en préalable, le vote de l'assemblée sur le principe du recours à la délégation de service public. Cependant, si le conseil municipal n'intervient pas, (pour certains contrats, notamment de transport), la commission doit émettre un avis (cf 2.procéduure spécifique/marché négocié)

CAA Lyon 19 mars 1998
Commune de Pralognan la
Vanoise RFDA 1998 p 1285

La délibération qui approuve le projet de convention tendant à confier l'installation et l'exploitation de remontées mécaniques et de différents services annexes et autorise le maire à signer la convention n'est effective (c'est à dire exécutoire) qu'à compter de la date de sa transmission au préfet. Le contrat signé antérieurement est nul et de nul effet.

... 2.signature

Rappel de la chronologie des différents actes de la procédure de passation et de l'obligation de transmission préalable au contrôle de légalité.

PUBLICITE

CONTENU DE L'AVIS

*TA Clermont Ferrant 6 février 1998
GEC Alsthom transports SA et
autres C/ syndicat mixte des
transports en commun de
l'agglomération clermontoise
Gaz. Pal. 1998 n°170-171
pp 13-18.*

**Décision annulée par CE 29
juillet 1998**

*Syndicat mixte des transports en
commun de l'agglomération
clermontoise Droit administratif
1998 n°302; BJCP n°2 Concl
H.Savoie pp 191-195 ; RCDSP
1998 n°3 pp 123-131*

Le fait, pour une collectivité, de dissocier par deux contrats de concession distincts la construction et l'exploitation technique d'une part (ce premier contrat étant d'ailleurs mal nommé), d'autre part l'exploitation commerciale de son réseau de transport par une association obligatoire des deux titulaires, ne doit pas nécessairement figurer dans l'avis d'appel à candidature en l'absence de dispositions légales l'imposant (l'information ayant figuré par ailleurs dans le dossier de consultation). contrairement à ce qu'a décidé le tribunal administratif de Clermont Ferrand. Le Conseil d'Etat annule la suspension de la procédure de passation (art. L22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel) prononcée par le juge de première instance.

... 1. Dévolution partielle du
service public

... 2. Formalisation du choix

*CE 29 septembre 1997
Département de Paris, RFDA 1998
p 180-181 ; Droit administratif 1998
n°84 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169
p14 ; Rec pp 503-505*

L'avis d'appel à candidature doit être suffisamment précis. L'avis indiquant comme objet "études et réalisation d'opération de restructuration, d'extension ou de construction de divers équipement scolaires, sociaux, sportifs, culturel ou bâtiment administratif, susceptibles d'être engagées au cours du quatrième trimestre 1991" alors que le marché a été conclu pour la seule modernisation et restructuration du collège Lavoisier à Paris, entache d'irrégularité la procédure, et entraîne l'annulation du marché sur déféré préfectoral.

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998

PUBLICATIONS

*TA Lyon 24 septembre 1997 Cie
européenne des Bains Gaz. Pal.
1999 n° p 26 ; Rec. p600-601*

*2. Autorité compétente et
information préalable/ Information
préalable*

Le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations à réaliser dans le cadre de la "procédure Sapin" doit intervenir préalablement à la délibération du conseil municipal en application de l'article 42 de la Loi du 29 janvier 1993. Annulation de la procédure sur ce point.

La publicité de l'avis doit intervenir dans un bulletin d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique considéré. La circonstance que la publicité soit antérieure au choix de la procédure Sapin ne peut en aucun cas valider le recours à une seule publication.

Rappel des formalités prévues par la Loi Sapin : le rapport préalable à la délibération est obligatoire, les mesures de publicité également. La cour paraît exercer un contrôle, mais cela devra être confirmé, sur la nature de la publication (généraliste ou spécialisée). Le non respect de la lettre du texte entraîne l'annulation de la procédure.

PRESENTATION DES OFFRES

DELAIS

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville, RFDA 1998 pp 179-180 ; Rec pp 411-412

L'offre établie sous la forme d'un acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article 256 du code des marchés publics qui n'est pas signée ne peut être retenue par la commission d'appel d'offres .

→ 2.Commission/Représentation

MODALITES

*Avis CCM TMP 1998 n° 213 p1 ;
Le moniteur 1998 n°4951 p 51*

L'envoi des offres par colissimo est assimilable à une procédure d'envoi par recommandé, alors que le "chronopost" est assimilable à une "remise en main propre". De ce fait, ces deux procédés sont compatibles avec les dispositions du code des marchés publics qui prévoit la transmission des offres par LR/AR ou remise contre récépissé. Cependant il semble que la personne publique ne puisse imposer dans le règlement d'autres modes que ceux préconisés par le code.

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998

REPRESENTATION

CE 3 novembre 1997 préfet de la Marne commune de Francheville, RFDA 1998 pp 179-180 ; Rec pp 411-412

L'entrepreneur dont le fils est membre de la commission d'appel d'offres qui a examiné les offres ne peut se voir attribuer le marché (Cf Actualité Juridique parue en décembre 1998).

2. Présentation des offres/Réception

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998

COMPOSITION

Réponse Ministérielle sur question écrite du 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 ; Droit administratif 1999 n°6 ; Le moniteur Suppl. 1999 n° 4964 p 294

Le décès ou la démission d'un membre d'une commission d'appel d'offres nécessite une nouvelle élection de la commission, en application de l'article 279 du code des marchés publics.

Cette obligation est importante à prendre en considération. Il est probable que son non respect entraînerait l'annulation de la procédure pour vice de forme. En l'absence de précision de la loi Sapin sur ce point, il peut être envisagé, dans un cas de figure identique, de raisonner par analogie.

TA Strasbourg 22 septembre 1998, Droit administratif 1999 n°4; BJCP n°2 Concl J Pommier pp 196-207

La présence de plusieurs personnes étrangères à la commission n'est pas en soi irrégulière notamment lorsque la présence de ces personnes est de nature à éclairer la commission. Le fait que les personnes étrangères n'offrent pas de compétences particulières, que leur nombre soit parfois supérieur au nombre des membres de la commission, que leur qualité puisse être de nature à exercer une influence sur la commission entache d'irrégularité la procédure (ici de l'avis).

2. Autorité compétente et information préalable / autorité compétente

2. Incidents de procédure / modifications des données initiales

Bien qu'émanant d'une juridiction de premier degré, cette décision a le mérite d'être très précise sur les cas où la présence de personne étrangère entache d'irrégularité la procédure. Elle permet également de considérer que certaines personnes étrangères peuvent siéger régulièrement, dans certaines conditions.

*Réponse ministérielle sur question
écrite du 28 septembre 1998,
JOAN 21 décembre 1998, Le
moniteur Suppl. 1999 n° 4969*

Question relative à la composition des commissions d'appel d'offres qui diffère selon qu'il s'agit de collectivités de plus ou moins 3500 habitants, ou d'établissements publics et telle qu'elle est définie par l'article 279 du code des marchés publics, (élection ou désignation, absence de suppléance pour les établissements publics) et les difficultés de fonctionnement qui résultent de ces différences. Il est rappelé que les règles générales de la représentation s'appliquent dans le silence du code pour les établissements publics, et que des remplacements peuvent s'organiser selon l'article 279 de manière à relativiser les difficultés invoquées.

Cette réponse rappelle qu'il existe plusieurs procédés de formation des commissions qu'il est nécessaire de connaître avant de lancer une procédure.

Avis CCM TMP 1998 n°213 p1

Sur la question des suppléants nommés au sein d'une commission d'appel d'offres d'un établissement public local, la CCM rappelle que l'article 279 du code des marchés publics prévoit que le président peut désigner un représentant afin de le remplacer en cas d'empêchement. En outre, un titulaire peut être remplacé par un suppléant soit déterminé soit choisi en fonction de son rang d'inscription sur la liste, mettant l'accent sur la caractère personnel de la suppléance (d'un membre, non d'une commission).

CANDIDATS

EGALITE DES CANDIDATS

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp Droit administratif 1998 n°304 Note Ph Deleillis ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 4 ; RMP n°4/98 pp 25-26

Le fait pour un candidat à l'attribution d'un marché pour la réalisation d'une application informatique d'avoir assisté l'administration "pendant la phase préliminaire correspondant à la conception" du projet, ne constitue pas, par lui même, un critère d'exclusion, en l'absence de preuve produite par l'administration de ce que les informations recueillies par le candidat auraient été de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre candidats.

Attention : cette jurisprudence est ambiguë et difficile à mettre raisonnablement en œuvre. Il est indispensable de raisonner au cas par cas, et objectivement, d'analyser en quoi les conditions permettent d'établir que la candidat est avantagé. L'administration doit motiver l'exclusion.

CE 13 mars 1998 SA Transports Galiéro Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22 ; RMP 4/98 pp 19-20

L'autorité organisatrice ne peut communiquer, à certains candidats seulement, des informations sur le kilométrage du réseau et la masse salariale des personnels à reprendre en application de l'article L122-12 du code du travail, sans rompre l'égalité entre les candidats (commentaires Actualité Juridique parue en décembre 1998). Le commentaire de la RMP est intéressant sur les critères du choix, lorsque l'autorité organisatrice renouvelle son contrat : excluant les propositions qui se contentent de "reprendre à l'identique", il est préconisé d'organiser dans les règlements de consultation des réponses "sur des bases qualitatives permettant d'apprécier notamment les efforts de qualité, de productivité et de rationalisation de l'organisation".

Cette préconisation veut notamment éviter les primes au sortant, mais également veut permettre une réelle concurrence, ainsi qu'une véritable dynamique de la l'offre.

QUALITE DES CANDIDATS

Avis CCM TMP n°212 1998 p2

Les candidatures de sociétés appartenant à un même groupe ne sont pas a priori interdites, mais cette situation est régie selon deux principes : d'une part la personne publique doit veiller à ce que la concurrence soit effective au vu des éléments dont elle dispose, d'autre part le droit de la concurrence prévoit dans quelles circonstances les soumissions peuvent intervenir (offre

concurrente d'entreprise d'un même groupe, offre individuelle mais établie en commun, cette mention devant figurer dans le dossier de dépôt).

Il peut paraître difficile parfois de déceler une "entente" qui n'aurait pas fait l'objet d'une information, ou les éléments qui permettent de constater l'absence de concurrence effective. Il convient pour la collectivité d'être vigilante, spécialement dans des secteurs où le nombre potentiel de candidats est limité (cas des transports notamment).

JP Babando

Coopération interentreprises : les différents modes d'utilisation d'un GIE Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45

Le recours au GIE présente un intérêt économique certain, que l'Etat ne peut qu'encourager. De ce fait, les GIE, qui sont des personnes juridiques à part entière peuvent soumissionner dans le cadre de procédures publiques de dévolution de contrat. La question est de savoir si, au moment de la signature - et étant donné la finalité du GIE qui est de "promouvoir l'activité de ses membres", il ne s'effacera pas au bénéfice d'un de ses membres. Le GIE peut donc conduire l'opération commerciale qui aboutit à la passation, (s'il est titulaire, il sous-traite l'exécution à un ou plusieurs de ses membres). Il peut aussi coordonner l'activité de ses membres durant l'exécution des contrats (mandataire commun).

Si l'idée du recours au GIE peut être intéressante également pour la personne publique, certaines solutions préconisées paraissent, dans le cadre des marchés publics, d'une légalité douteuse. Si, comme le précise la CCM, le GIE peut en tant que tel soumissionner, c'est en vu d'être lui-même le titulaire. Il est difficile d'envisager que le marché soit en fait attribué à l'un de ses membres. La notion de soumission - pour le compte d'autrui - (à l'exception du mandat qui implique que le mandataire soit également un des cotitulaires), n'est pas une notion mise en œuvre dans le cadre des marchés publics. Il convient donc d'être vigilant sur les modalités d'exécution du contrat pour lequel un GIE se porte candidat.

CRITERES DE SELECTION

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53; BJCP n°2 Concl C Bergeal pp144-148

L'application conjuguée de l'article 52 (obligation pour le candidat de s'être acquitté des différents paiements de cotisations), et de l'article 55 (preuve du respect de l'obligation par la production d'un certificat) du code des marchés publics, ne permet pas à une commission d'écarter un candidat au motif que ne figure pas "sur la photocopie de l'attestation certifiée conforme par lui, le cachet de l'organisme certificateur", cette condition ne résultant pas des dispositions du code.

Indication intéressante sur la marge de manoeuvre de l'autorité compétente pour dresser la liste des candidats (commission d'appel d'offres ou collectivité - loi Sapin) qui interdit d'imposer des prescriptions que ne figurent pas dans les textes (du code ou/et de la loi Sapin). Les éléments objectifs des exigences doivent être interprétés strictement.

CE 6 novembre 1998 Assistance publique hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53

En application de l'article 27 de la loi de 1997 sur la lutte contre le travail clandestin, et son décret d'application, le candidat doit attester sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire, mais la photocopie non certifiée conforme de cette attestation ne permet pas à l'autorité compétente (commission ou collectivité) d'écarter sur ce motif, le candidat.

Il semblerait que certains documents soient considérés comme équivalents. Ainsi en va-t-il de la photocopie d'une attestation sur l'honneur en lieu et place de l'attestation.

Etant donné cependant la formalisation qui résulte des dispositions prévoyant la communication des pièces administratives, il serait hasardeux de raisonner par analogie, pour d'autres pièces en l'absence de décision de justice, ou au minimum, de positions ministérielles sur la question.

Réponse Ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, BJCP n°2 p222-223

La communication de certains documents, ici le certificat fiscal, s'avère difficile pour certaines entreprises nationales, qui, en application de l'article 297 du code des marchés publics sont écartées sans examen possible de l'offre, ce qui va à l'encontre de l'intérêt de la collectivité concernée et de l'économie en général. Les délais laissés aux candidats qui répondent sur publicité européenne, sont, contrairement à ce qui est prétendu, suffisants (52 et 37 jours pour respecter les appels d'offres ouverts et les appels d'offres restreints). Cependant le gouvernement poursuit l'effort de simplification qu'il a engagé dans l'environnement de l'entreprise et notamment la création de guichets uniques.

Rappel du caractère obligatoire des conditions administratives, qui permettent aux candidats d'être retenus pour présenter une offre.

Réponse Ministérielle sur
question écrite, JOAN 9
novembre 1998 p 6133 ; BJCP
n°2 p222

A la demande relative à une simplification des documents exigés lors des remises de candidatures ou offres, le ministre répond qu'une simplification de l'environnement administratif des entreprises est en cours, et notamment un mécanisme permettant d'obtenir du TPG la délivrance d'un certificat unique sur dépôts des liasses fiscales et sociales auprès des administrations compétentes, ce qui permet aux candidats de ne fournir qu'une photocopie certifiée conforme du document unique dénommé "état annuel des certificats reçus", globalement des certificats exigés par l'article 55 du code des marchés publics.

Une évolution très nette est en cours dans le domaine des simplifications administratives. Il convient donc de s'informer régulièrement de ces améliorations.

INCIDENTS DE PROCEDURE

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

CE 29 décembre 1997 préfet de Seine et Marne C/ Office public d'aménagement et de construction de Meaux, RFDA 1998 p ; Le moniteur 1998 suppl. n° 4921 pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n°87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec pp510-512

Une collectivité ne peut déclarer un appel d'offre infructueux s'il apparaît que l'estimation faite par ses soins caractérise "un coût fixé de manière irréaliste (...) un écart de 70% entre l'estimation faite par l'office et le montant de l'offre (supérieur...) faite par l'entreprise la moins disante étant constaté. (irrégularité de la procédure négociée).

Mot d'humeur : on peut s'interroger sur la notoriété que connaît cette décision (à en croire le nombre de publications) relativement à une erreur qui présente toutes les caractéristiques d'une erreur grossière, que "l'administrateur normalement compétent "peut sans doute déceler facilement...

MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autre RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie ; RC DSP 1998 n°3 75-78

Dans la mesure où l'administration communique à tous les candidats une modification du règlement de consultation "correspondant à des éléments d'information complémentaire apparue nécessaire en cours de procédure " et dont le but n'est pas considéré comme pouvant avantager un candidat, une telle modification n'entache pas d'irrégularité la procédure.

Le Conseil d'Etat considère la modification du règlement, en cours de procédure, possible sous trois conditions : elle est nécessaire, elle n'a pas pour but d'avantager un candidat, elle fait l'objet d'une information de tous les candidats.

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S Eau S et autres, BJCP n°2 Concl; J Pommier pp196-207; Droit administratif 1998 n°4

... 2. Autorité compétente et information préalable /autorité compétente

... 2. Commission/composition

L'article 1411-5 du CGCT qui prévoit la libre discussion avec les entreprises ayant présenté une offre, n'autorise pas l'autorité habilitée à "modifier unilatéralement les offres des candidats". Entre dans ce cas de figure, le maire qui a augmenté les offres d'un candidat et diminué les offres d'un autre, "pour tenir compte de certaines prestations, pourtant non prévues, que le second proposait unilatéralement de réaliser et du coût de reprise des personnels, que pourtant le premier candidat avait déjà inclus dans ses offres, sans qu'aucune négociation ait vraiment eu lieu, rompant ainsi l'égalité de traitement entre les candidats. (Annulation de la délibération approuvant les contrats de gérance attribué au second candidat).

Cette décision, intéressante à de nombreux points de vue comme en témoignent les différents renvois, donne une certaine liberté à la discussion. Il est exclu que l'autorité habilitée décide d'elle même de rectifier des offres pour tenir compte des propositions de certains candidats, non incluses dans le cahier des charges, mais qui pourraient présenter un intérêt par la collectivité. A noter que le tribunal, n'a pas requalifié le contrat, et ne s'est pas prononcé sur l'inapplication de la loi Sapin au contrat de gérance. Le débat reste donc ouvert...

SOUS-TRAITANCE / SUBDELEGATION / CESSION

CESSION

*Réponse ministérielle sur
question écrite du 6 avril 1998,
JOAN 5 octobre 1998 ; Le
Moniteur 1998 n°4951 p 362*

Le jugement arrêtant un plan de cession d'une entreprise en difficulté est opposable à tous, y compris les personnes morales de droit public. Ces dernières peuvent cependant s'opposer, en mettant en œuvre les clauses du contrat initial, à la reprise par une entreprise qu'elles estimeraient incapable de poursuivre le contrat.

La question posée relative à un marché public, pourrait s'envisager pour une délégation, la nature du contrat laissant une plus grande latitude à la collectivité sur le jugement des capacités du successeur.

SOUS-TRAITANCE

*R. Rouquette
Paiement direct du sous-traitant
et entreprises étrangères, Le
Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71*

L'ouverture européenne et internationale des marchés induit la présence d'entreprise étrangères dans les relations contractuelles. Dans le domaine de la sous traitance, la question se pose de savoir si cette loi, d'ordre public en France est applicable à tous les sous-traités (c'est à dire au contrat de sous-traitance), qu'il s'agisse d'entreprises françaises ou étrangères, titulaires du contrat principal ou sous traitant. Les cas de figure sont nombreux, et le droit incertain. Il est possible d'envisager dans le contrat, que le sous traité est soumis au droit étranger, (par exemple que le droit applicable est celui du lieu de paiement). En l'absence de précision dans le contrat, le juge recherchera "la commune intention des parties", et pourra considérer que le droit qui s'applique est le droit du lieu d'exécution de la prestation. Il est cependant préconisé de privilégier, expressément le droit français dans le contrat.

La dérogation à une loi d'ordre public pose de réels problèmes juridiques, qui nécessitent que la question soit réglée en préalable. Cet article présente l'intérêt d'envisager de nombreux cas de figures. Cependant, et en l'absence de jurisprudence les solutions préconisées sont des suggestions et en l'état actuel du droit ne peuvent être considérées autrement. Appliquer le droit français pour les contrats passés par des personnes publiques françaises paraît le moins hasardeux, et donc devoir être effectivement préféré.

CHOIX

GARANTIES

Voir Actualité Juridique n° 1

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

*TA Caen 21 décembre 1998 Sté
Stéreau SA Droit administratif
1999 n°39*

Le règlement de consultation présente un caractère d'intangibilité. Ce principe interdit à la personne publique d'accepter l'offre d'un groupement dont l'une des sociétés s'est vue, par jugement du tribunal de commerce (après prononcé de son redressement judiciaire), cédée à une autre entreprise, cette dernière s'étant substituée à elle, alors que le règlement avait précisé que "les groupements constitués lors de l'appel de candidatures ne peuvent pas être modifiés lors de la remise des offres".

Cette décision est intéressante sur plusieurs points : 1/ le règlement ne peut faire l'objet d'adaptation, il engage la collectivité ; 2/ implicitement il peut être considéré que le cas de figure présenté n'est pas a priori interdit ; 3/ le jugement qui opère la cession d'une entreprise à une autre (créée durant la phase de remise des offres) est censé conférer à cette dernière les droits de l'entreprise cédée. Cette cession ne peut être assimilée à une continuation pure et simple de celle-ci, le règlement s'interprétant strictement.. S'il ne s'agit ici que d'une décision de première instance qui peut être considérée comme très sévère (elle aurait pu procéder à une véritable analyse des conséquences sur le jeu effectif de la concurrence au regard des autres candidats retenus) elle donne certaines informations de nature à alerter les personnes publiques qui auraient tendance à aménager, en cours de procédure les conditions de la concurrence.

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

*Charte d'orientation pour le choix
du mieux-disant et élimination des
offres anormalement basses, Le
Moniteur Suppl 1998 n°4953 Note
ministère de l'Équipement 12 août
1998 JY Perrot p380*

Une charte d'orientation pour le choix du mieux disant et l'élimination des offres anormalement basses est proposée par la fédération du bâtiment ; le Directeur de la DAEI du ministère de l'équipement émet des réserves. La charte va au delà du code, et est de nature à restreindre le pouvoir d'appréciation et de choix de l'autorité compétente.

Cette réponse met en garde contre des initiatives certes louables, d'organiser les conditions d'attribution afin d'éviter des erreurs de jugements dans l'appréciation des offres. Tout systématisme dans l'analyse des propositions, réduit le pouvoir de décision. Cette position peut être transposée relativement aux règles du marché ou de la liberté de choix, qui reste en tout état de cause le principe. Un règlement de consultation trop précis rassure, mais réduit la concurrence.

CRITERES DE SELECTION

Réponse ministérielle sur question écrite du 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, Le Moniteur 1998 n°4951 p 363

La prise en compte de critères additionnels relatifs à l'emploi dans l'attribution de marchés publics paraît devoir être exclue, si l'on se réfère à la position du Conseil Constitutionnel qui a considéré, lors de son examen de la loi sur la lutte contre les exclusions, qu'était étranger à l'objet de la loi le fait de prévoir de faire employer par des entreprises soumissionnaires de marchés publics, des personnes en insertion. Cette position rejoint également le droit européen qui "impose de ne pas ajouter aux critères de sélection des considérations qui ne sont pas directement liés à l'appréciation de la valeur technique et économique des offres".

FORMALISATION DU CHOIX

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C/ Commune de la Ferte-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 20

Le procès verbal de la commission d'appel d'offres doit retracer les choix faits par cette dernière, et ne pas se contenter d'indications telles que le fait de retenir certains lots, de déclarer l'appel infructueux pour certains autres, en se réservant de les analyser ultérieurement de manière plus approfondie ; si cette analyse annoncée n'intervient pas, avant la poursuite de la procédure par le maire, cette procédure est considérée comme irrégulière.

Le formalisme du code des marchés publics relativement à l'analyse des offres doit être strictement respecté. Il en ira de même du formalisme annoncé dans le règlement de consultation. La collectivité doit toujours pouvoir motiver ses choix, et par conséquent apporter la preuve de sa motivation, preuve que révèlent notamment les indications portées dans le procès verbal.

POUVOIR D'APPRECIATION

CE 1^{er} avril 1998 Département
de Seine et Marne Gaz. Pal. 1999
n° p 20

Rappel du principe du large pouvoir d'appréciation de la commission sous réserve d'arbitraire. Irrégularité de la procédure au cours de laquelle certaines offres de candidats remplissant les conditions préalables n'ont pas été examinées, et à l'inverse, certaines des offres de candidats ne remplissant pas les conditions préalables, examinées.

Il n'est pas nécessaire de commenter cette décision sur le fond, dont la logique est évidente, mais de rappeler que, parfois, l'absence de formalisation de l'analyse des offres et candidatures ne permet pas à la collectivité d'apporter la preuve d'un déroulement normal de la procédure contestée. D'où la nécessité de rigueur dans la relation des travaux de la commission.

NEGOCIATION / MISE AU POINT

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube,
Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19

La mise au point prévue dans le cadre de l'article 300 du code des marchés publics, pour des offres jugées équivalentes (appel d'offre restreint) n'est pas une "reconsultation". Irrégularité de la procédure de passation.

Il est important de savoir définir ce qui peut être considéré comme "des offres jugées les plus intéressantes tenues pour équivalentes" condition posée par l'article 300 pour permettre à ces candidats de faire de nouvelles offres. En l'absence d'une telle situation, seuls des compléments d'information ou des précisions peuvent être demandés aux candidats. Il est donc nécessaire de répondre à ces deux questions avant de décider quel type de "négociation" va pouvoir être engagé.

LIBERTE

Chronique des dérives : où va la libre négociations des conventions de délégation de service public ?, RCDSP 1998 n°3 pp 59-65

Cet article rappelle l'esprit de la Loi Sapin en se référant aux débats parlementaires. Les collectivités locales sont libres de contracter et négocier dans le cadre des D.S.P. Le recours à ce type de contrat marque cette spécificité par rapport aux marchés publics et alerte sur le dérapage d'une certaine pratique administrative : figer, (dans la communication du dossier nécessaire à la présentation des offres), les rapports à venir entre les parties par des interdictions de modifier les cahiers des charges proposés. Cette pratique des collectivités ferait perdre à la délégation de service public sa spécificité, et l'assimilerait à un contrat d'adhésion.

Contrairement à ce que jugent les collectivités qui la provoquent cette évolution va contre l'intérêt général puisqu'elle nie toute innovation et toute performance.

La pratique énoncée traduit l'embarras des collectivités devant une contractualisation dont le seul mode de passation a été modifié. Elle met l'accent sur l'amalgame fait entre procédure de passation et liberté contractuelle, et également entre procédure Loi Sapin et procédure Marché Publics.

SIGNATURE

CAA Lyon 19 mars 1998
Commune de Pralognan la
Vanoise RFDA 1998 p 1285

2. Autorité compétente et
information préalable

La délibération qui approuve le projet de convention tendant à confier l'installation et l'exploitation de remontées mécaniques et de différents services annexes et à autoriser le maire à signer la convention n'est effective (c'est à dire exécutoire) qu'à compter de la date de sa transmission au préfet. Le contrat signé antérieurement est nul et de nul effet.

Rappel de la chronologie des différents actes de la procédure de passation et de l'obligation de transmission préalable à la signature du contrat, de la délibération autorisant la signature au contrôle de légalité.

3. CONTENU ET DEROULEMENT DU CONTRAT

Aspects financiers	p 51
Avenants	p.54
Contrats de travail	p.55
Durée	p.56
Modalités d'exécution	p 57
Relations avec les usagers du service	p 58
Résiliation	p 60
Responsabilité	p 62

ASPECTS FINANCIERS

SUBVENTIONS ET AIDES

JM Peyrical

*Aides des collectivités à leurs
délégataires : le cas des
services publics administratifs,
Droit administratif 1999 n° 5 pp4-
6*

La question des aides aux délégataires repose sur des régimes juridiques imprécis voire fragiles, et varie en fonction du contexte.

- Au regard des textes : l'aide accordée aux SEML ne peut exister que sous forme d'apport en capital, d'avances - de trésorerie ou en fonction de la qualité de la SEM (mandataire, construction d'immeubles) -, et sous forme de la prise en charge de différentes dépenses si la SEML exploite un service public industriel et commercial (art.2224-2 CGCT). L'aide accordée à un organisme associatif intervient par le biais de subventions en application de la loi de 1901.

- Au regard de la nature juridique du service (administratif ou industriel et commercial) : lorsqu'il s'agit d'un service public administratif, ce service est le plus souvent financé en majorité par la collectivité, sans fondement textuel précis, le Conseil d'Etat n'exclut pas ce type de financement a priori mais ne se prononce que sur des cas d'espèce.

Les textes sont donc résiduels et, quand ils existent, ne paraissent pas pouvoir s'appliquer aux services publics administratifs. La question se pose de l'impact de l'existence d'une telle aide au regard de la libre concurrence. Enfin, la question reste entière de la qualification juridique du contrat en application de la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône. L'auteur préconise une réflexion sur la question qui touche un grand nombre de services publics administratifs, dont celui des transports (qualifié, à tort, de service public administratif ...)

Cet article a le mérite de poser la question - au demeurant récurrente pour les administrateurs - de la qualification juridique des contrats de dévolution d'un service public, et des modalités de financements de certains de ces services. Prenant l'exemple des transports, il paraît le qualifier de service public administratif alors que la LOTI le qualifie de service public industriel et commercial, seuls les transports scolaires entrant dans la catégorie des services publics administratifs. Contrairement à certaines positions plus nuancées, l'auteur préconise le recours au marché pour tous ces types de services. Il serait bon d'attendre des compléments jurisprudentiels tant il est vrai que la notion même de délégation de service public fait appel à des notions tout à fait différentes de celles de marchés publics, pour lesquels il faudra inventer de nouveaux modes d'exécution.

VERSEMENT TRANSPORT

*TC 7 décembre 1998 District
Urbain de l'agglomération
rennaise Droit administratif 1999
n° 80*

... 4. Contrôle/juge judiciaire

Le versement destiné au financement des transports en commun qui concerne certaines personnes (publiques / privées / physique / morales) qui emploient plus de deux salariés, constitue un impôt dont les litiges relatifs au recouvrement et à l'assiette ressortissent à la compétence du juge judiciaire, qui, dans ce cadre, et par voie d'exception d'illégalité, peut se prononcer sur la délibération qui institue le versement ou en fixe le taux.

REDEVANCES

*CAA Bordeaux 16 juillet 1998
Achard et autres, BJCP n°2 p
214*

Lorsque la fin du contrat trouve sa justification dans le transfert de compétence du d'élégant au délégataire (concession d'un port de l'Etat à une commune, et transfert de plein droit du port à la commune), les redevances fixées dans le contrat de concession ne peuvent servir de fondement à la perception des redevances après transfert de compétence, la commune devant délibérer de nouveau sur le montant de la redevance.

*TC 7 décembre 1998 Rugraff
Droit administratif 1999 n° 81*

... 4. contrôle/juge judiciaire

Le litige relatif au bien fondé d'une redevance d'un service public industriel et commercial relève de la compétence du juge judiciaire.

TARIFS

*CE 4 mai 1998 Département de
la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999
n°57-58 pp18-19*

... 1. Notion de service public
/Nature du service

Les élèves qui fréquentent un établissement situé hors du secteur de ramassage scolaire dont dépend leur domicile ne sont pas dans la même situation que ceux qui fréquentent un établissement situé dans le secteur desservi. Légalité d'une différenciation de tarifs (forfait pour les premiers, gratuité pour les seconds, et indemnisation des premiers qui ont une obligation de fréquentation hors du secteur).

Il est intéressant de constater que les modalités de tarifications sont multiples, et peuvent parfois se traduire par la gratuité pour certains usagers.

*Cass. Civ. 10 février 1998, Saur
C/ M. Bensetti Droit administratif
1998 n°117 ; RCDSP 1998 n°3
pp99-104*

... 3. Relations avec les usagers
du service

Un usager est fondé à ne pas acquitter sa redevance du fait de la non exécution de ses obligations de service public par le délégataire, pour ce qui concerne les sommes dues antérieurement à la baisse des tarifs découlant de la non exécution.

CE 29 décembre 1997 commune de Gennevilliers, Rec pp 499-500

Des droits différents d'inscription à un service public administratif facultatif d'une commune (école de Musique) sont justifiés et ne portent pas atteinte à l'égalité d'accès au service public dès lors que les droits d'inscription les plus élevés restent inférieurs au coût individuel de fonctionnement du service.

Jurisprudence constante sur le principe d'égalité et ses aménagements : dès lors que tous les usagers ne sont pas tous dans la même situation, un traitement différencié est légal. La précision de la décision sur la nature du service n'est pas neutre : elle laisse entendre que la différence constatée (ici différenciation selon les ressources familiales) n'est pas valable dans l'absolu, mais au cas par cas. Toute différenciation doit donc être fonction du contexte.

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

CE 29 juillet 1998 Commune de Flamanville AJDA 1998 pp 943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand Mise à disposition de biens dans un affermage et éligibilité au FCTVA Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 3

La collectivité qui afferme la gestion d'un établissement de personnes âgées dépendantes à une association qui a une vocation nationale dans cette activité sociale, doit bénéficier, relativement au bâtiment confié, au versement du fonds de compensation de la TVA. Cette situation ne caractérise pas l'exclusion du bénéfice prévu par les textes sur le fondement de "la mise à disposition au profit d'un tiers", l'association ne pouvant être considérée comme "avantagée" par cette mise à disposition.

"La circulaire (...) précise que l'inéligibilité au fonds de compensation de la TVA des biens mis à disposition au profit de tiers non éligibles ne vise que les biens utilisés par ces tiers à titre exclusif et pour leur seul besoin.(...) Le Conseil d'Etat adopte une autre formule qui est celle des investissements ayant pour objet principal d'avantager le tiers bénéficiaire" EG

AVENANTS

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Sont illégales les délibérations qui autorisent, sans recours à la
Droit administratif 1998 n°303 ; concurrence, un protocole d'accord passé entre la ville de
RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 ; Grenoble et deux sociétés actionnaires de la Société des Eaux
BJCP n°2 Concl. Ch. Cau pp de la ville, -SEML - . Ce protocole consiste à transformer
181-190 l'ancien exploitant en SEM et prévoit la sous-traitance partielle
du service à une entreprise privée appartenant à la Lyonnaise
des eaux, dans le cadre d'une cession de contrat constitué par
la prise de participation de la ville dans la SEM et la substitution
de cette dernière à l'ancien titulaire du contrat de délégation de
service public .

*Cette affaire fort complexe mérite une lecture particulière que
cette Actualité Juridique n'a pas vocation à présenter. L'idée
qu'il faut retenir est que la cession envisagée par avenant doit
faire l'objet d'analyses pointues afin de ne pas caractériser des
détournements de procédure susceptibles d'être annulés par le
juge. Rappel des obligations qui pèsent sur les autorités
délégantes, (ici la municipalité de Grenoble) dans le cadre de la
concession du service des eaux et de l'assainissement
lorsqu'elles modifient par avenant les dispositions initiales des
contrats. Contrairement à certaines décisions relatives aux
avenants conclus dans le cadre de marché de travaux, il n'existe
pas d'indication sur la nature des modifications des dispositions
notamment financières qui imposent la passation d'un nouveau
contrat.*

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n° 1

DUREE

Voir Actualité Juridique de décembre 1998

MODALITES D'EXECUTION

Voir Actualité Juridique n° 1

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram, RCDSP 1998 n°3 pp 145-151

1. Notion de service public/nature du service public

4. Contrôle et environnement juridique du service public/ 4.1. juge judiciaire

Le litige qui oppose un centre hospitalier, en qualité d'usager, au concessionnaire du service du réseau de chauffage urbain (service public industriel et commercial), est un litige de droit privé qui relève du juge judiciaire, quand bien même le litige porterait sur le refus de se soumettre à l'obligation de raccordement figurant dans le cahier des charges annexé à la concession et imposé par l'autorité délégante pour acquérir des terrains dans le périmètre de la concession.

Rappel des règles classiques de compétence du juge judiciaire en ce qui concerne les relations SPIC/usager. L'existence d'obligations ou de procédures de droit public dans l'environnement du litige (le terrain est acquis par DUP, les obligations du concessionnaire résultent de clauses exorbitantes) est sans influence sur cette règle de compétence.

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'Ozone, RFDA 1998 pp 460-462 ; Droit administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122

4. 4.1contrôle/juge administratif

1.notion de service public/nature du service

Les usagers sont en droit de demander à l'autorité délégante le respect du cahier des charges par le délégataire. Le refus (ici implicite) du maire d'agir est susceptible de recours, car il constitue un acte d'organisation du service détachable de sa gestion et des relations existant entre le gestionnaire et l'usager qui sont des relations de droit privé s'agissant d'un service public industriel et commercial .

Cass. Civ. 10 février 1998, Saur C/ M. Bensetti Droit administratif 1998 n°117 ; RCDSP 1998 n°3 pp99-104

3. Aspects financiers/tarifs

Un usager est fondé à ne pas acquitter sa redevance du fait de la non exécution de ses obligations de service public par le délégataire, pour ce qui concerne les sommes dues antérieurement à la baisse des tarifs découlant de la non exécution

DOMMAGES

*Cass.civ 25 juin 1998 Texier ; sncf,
Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25*

4. 4.1 Contrôle/juge judiciaire

L'usager de SPIC qui subit un préjudice du fait du fonctionnement de ce service, même s'il commet une faute d'imprudence, a droit, en l'application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, à être indemnisé de son préjudice ; seule la faute qui constitue un cas de force majeure exonère l'exploitant du service.

Rappel des règles classiques de responsabilité civile de l'exploitant d'un SPIC d'une part et la compétence du juge judiciaire d'autre part en ce qui concerne les relations SPIC/usager.

PRINCIPE D'EGALITE

*CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec
pp 413-414*

Les différences de traitement entre les usagers du service public du courrier (...) sont justifiées par des nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, rapport sur lequel le juge exerce un contrôle restreint (erreur manifeste d'appréciation).

Cette solution est donnée après une relation précise des considérations de fait, par le Conseil d'Etat . L'inégalité de traitement (ici le refus d'implantation d'une boîte aux lettres) peut relever de la nature des prestations et non seulement de la tarification de la prestation.

RESILIATION

E Delacour

La possibilité d'une résiliation unilatérale, Le Moniteur 1999 n°4965 pp 47-48

Deux cas justifient la mise en œuvre par l'administration de son pouvoir exorbitant de droit commun : 1- la résiliation pour des motifs d'intérêt général qui touche tous les contrats administratifs, la notion d'intérêt général étant plus ou moins facile à définir (réorganisation d'un service public délégué, conséquence de la modification du capital de l'entreprise délégataire, annulation d'un acte détachable du contrat par le juge, certains intérêts financiers). Ce type de résiliation donne lieu à indemnisation.

2 - La résiliation pour faute du titulaire du contrat : ce pouvoir existe même en l'absence de clauses contractuelles, sous réserve d'une faute grave. (interruption du service public , non respect des obligations financières).

Article de vulgarisation qui fait un point simple et précis des conditions de la mise en œuvre d'un des pouvoirs les plus exorbitants de l'administration dans sa relation contractuelle.

E Delacour

Les modalités d'une résiliation unilatérale, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 42-43

La mise en jeu du pouvoir de résiliation unilatérale du contrat s'opère sous certaines conditions : l'autorité compétente est celle qui a signé le contrat (sauf exceptions), l'entreprise a droit à être indemnisée sauf clause de renonciation dans le cas d'une résiliation dans un but d'intérêt général. Dans l'autre cas, l'indemnisation ne portera que sur les investissements non amortis. Dans les deux cas cette mesure doit être motivée, et doit intervenir au terme d'une procédure contradictoire, après mise en demeure. Par dérogation aux règles habituelles l'administration peut demander au juge de prononcer cette résiliation, à l'exception des contrats de concessions qui prévoient cette possibilité. C'est le juge du contrat qui exerce un contrôle -restreint- sur les modalités de la résiliation, à l'exception des contrats à fort investissement.

Article complémentaire du précédent, illustré par de nombreuses décisions de jurisprudence. Il peut donc servir de références à l'élaboration des clauses de résiliation ou aux décisions proprement dites de résiliation, au vu des jurisprudences citées.

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214

La résiliation unilatérale d'un contrat d'affermage donne lieu au versement de dommages-intérêts comprenant notamment "les droits de siège" les indemnités auxquelles auraient eu droit les salariés de l'entreprise licenciés dans le cadre de la convention collective, ce qui n'exclut pas que le délégataire indemnise son contractant du fait du mauvais entretien du réseau.

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214 Le juge administratif peut exceptionnellement prononcer la résiliation d'un contrat de concession au regard de sa durée et de l'importance des investissements.

Rappel d'une jurisprudence constante.

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar AJDA 1999 pp 284-285 La mise en demeure d'une ville avant résiliation pour faute de l'entreprise doit être effective. Ne remplit cette condition la mise en demeure, suivie de négociations à la reprise normale de l'activité, non suivie d'effets, et finalisée par un acte de résiliation prononcé par le conseil municipal ainsi que la passation d'un nouveau contrat. Annulation des deux délibérations, les pourparlers engagés devant être considérés comme une renonciation tacite de la part de la commune aux effets de la mise en demeure.

RESPONSABILITE

Voir Actualité Juridique n° 1

4. CONTROLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Contrôle	p 65
Généralités	p 65
Contrôle préfectoral	p 65
Chambre régionale des comptes	p 65
Juge administratif	p 65
Effets d'une décision d'annulation	p 66
Recours précontractuel	p 67
Juge judiciaire	p 68
Juge pénal	p 69
Tribunal des conflits	p 69
 4.2. Environnement juridique	 p 70
Cohabitation de procédures	p 70
Droit de la concurrence	p 70
Occupation du domaine public	p 72

4.1. CONTROLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique de décembre 1998

Occupation occupancy

CONTROLE PREFECTORAL

Voir Actualité Juridique n° 1

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, Le moniteur suppl. n° 4931 pp 417-420 ; droit administratif 1998 n°205 ; CJEG Concl Mme Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19

Lorsqu'une chambre régionale des comptes vérifie les comptes d'un délégataire de service public en application des dispositions de l'article L211-8 du code des juridictions financières (art. 3-II loi 8 février 1995) elle exerce un pouvoir de contrôle de gestion à l'occasion du contrôle administratif de la gestion des collectivités territoriales, et non un pouvoir de jugement des comptes. L'avis d'enquête qu'elle adresse préalablement ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

JUGE ADMINISTRATIF

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp141-144

Le recours en annulation contre une décision relative à l'exécution du contrat, (y compris la décision de résiliation), constitue un recours de plein contentieux et non un recours pour excès de pouvoir. Les moyens (c'est à dire les arguments juridiques), et le régime des procédures diffèrent donc.

EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION

CA Paris 25 juillet 1997
Compagnie Guadeloupéenne de
transport scolaires, Gaz. Pal. 1999
n°57-58 p 23

L'annulation sur recours, d'une délibération autorisant le maire à signer une convention de délégation de service public impose à ce dernier de suspendre la convention. L'annulation du jugement, fait renaître la délibération, et impose alors au maire de rapporter sa décision de suspension. En l'absence d'une telle décision, la cour ordonne à la collectivité de mettre fin à la suspension, dans un délai de deux mois.

Cet arrêt montre les difficultés qui surgissent lors d'annulations de décisions qui surviennent en cours d'exécution d'un contrat.

TA Grenoble 19 novembre 1998 L
Richer, Droit administratif 1999 n°2

L'annulation de la délibération qui autorise le maire à signer un contrat d'affermage du fait de l'irrégularité de la procédure de convocation des conseillers municipaux n'affecte pas le contrat, en fonction de ce motif d'annulation, motif de procédure.

Cette décision est importante, bien qu'émanant d'une juridiction de premier degré car elle précise les conditions dans lesquelles l'annulation d'un acte détachable du contrat peut avoir des effets sur le contrat lui même. Un pur vice interne de procédure n'aura pas d'incidence, mais la collectivité devra reprendre cette procédure.

La suite d'un arrêt d'annulation,
A86 et le Teo, RCDSP 1998 n°2 pp
161-164 RCDSP 1998 n°3 pp 67-73

L'annulation par le juge administratif d'actes de procédure d'attribution d'une concession (Affaire Tête citée dans Actualité Juridique n° 1p 12 et la concession de l'A86) n'est pas sans conséquences, lesquelles font rarement l'objet de commentaires dans les revues, notamment juridiques. Ces deux décisions ont été suivies de la nomination d'un collège d'experts chargé d'analyser les effets et mesures à prendre en conséquence.

S'agissant de l'affaire Tête (TEO) l'exploitation de l'ouvrage a été suspendue quelques semaines, la convention résolue à l'amiable, les nouvelles grilles tarifaires votées à la majorité et autorisée par décret pour une durée de ... 25 ans, les travaux poursuivis ; la maîtrise publique pour achever, gérer et exploiter l'ouvrage a été décidée (régie communautaire de recettes et marchés de travaux et prestations de 6 ans avec intéressement du titulaire du marché limité à +/- 2% de la rémunération).

S'agissant de l'A86, le chantier a été arrêté, l'Etat a relancé la procédure de concession amorcé par l'avis prévu par les dispositions communautaires ; deux candidats se sont présentés, dont l'ancien concessionnaire.

Dans l'une et l'autre de ces affaires, le sort des préjudices subis et des modalités de leur indemnisation n'est pas encore été réglés. Une avance de 1 milliard de francs a été proposée au concessionnaire évincé de TEO.

L'annulation des actes de procédures de passation d'un contrat n'annule pas de droit le contrat, mais les enseignements à tirer d'une telle décision, reviennent à l'annuler de fait. L'obligation de mettre un terme au contrat, pose de très importants problèmes de fonctionnement, et impose à la personne publique de trouver des solutions les moins dommageables pour la collectivité. Si l'Etat n'a pas remis en cause le principe de la concession, ce n'est pas le cas de la communauté de Lyon qui a repris l'affaire en régie. Deux solutions différentes donc, pour deux décisions comparables .

RECOURS PRECONTRACTUEL

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palalda Droit administratif 1999 n° 52

Le déféré précontractuel doit être précédé d'une mise en demeure du préfet à la collectivité de se conformer aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Une simple lettre d'information sans précision sur le non respect des procédures ne peut valoir mise en demeure, et rend irrecevable le déféré préfectoral.

CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 17-18

Le juge saisi dans le cadre d'un recours précontractuel doit considérer sa saisine comme étant sans objet si le contrat a été signé entre temps.

Jurisprudence désormais constante sur la compétence dans le temps du juge de l'article L22

*E Delacour
Comment améliorer le recours précontractuel, Le Moniteur 1998 n°4957 pp 56-57*

Le recours précontractuel est un recours très utilisé, mais qui doit répondre à certaines conditions : la collectivité doit avoir été mise en demeure de régulariser, le juge doit être saisi avant la signature du contrat, ce que regrette l'auteur qui préconise que cette seconde condition soit revue.

L'insécurité juridique peut être provoquée par l'ouverture sur un délai trop long du recours précontractuel, avec tous les effets que cela peut engendrer (cf commentaires sur "les effets de l'annulation"). Un délai minimum - obligatoire - pour juger serait certainement plus efficace et garantirait les situations juridiques nouvelles nées de la signature du contrat.

JUGE JUDICIAIRE

*TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennaise
Droit administratif 1999 n° 80*

--- 3.Aspect financier/Versement transport

Le versement destiné au financement des transports en commun qui concerne certaines personnes (publiques / privées / physique / morales) qui emploient plus de deux salariés, constitue un impôt dont les litiges relatifs au recouvrement et à l'assiette ressortissent de la compétence du juge judiciaire, qui, dans ce cadre, et par voie d'exception d'illégalité, peut se prononcer sur la délibération qui institue le versement ou en fixe le taux.

TC 7 décembre 1998 Rugraff Droit administratif 1999 n° 81

Le litige relatif au bien fondé d'une redevance d'un service public industriel et commercial relève de la compétence du juge judiciaire.

--- 3. Aspect financier/redevance

Cass. Civ. 25 juin 1998 Texier C/ SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358-358 p 25

--- 3.Relations avec les usagers du service/dommages

L'utilisateur de SPIC qui subit un préjudice du fait du fonctionnement de ce service, (même s'il commet une faute d'imprudence) a droit en application de l'article 1384 al 1^{er} du code civil à être indemnisé de son préjudice ; seule la faute qui constitue un cas de force majeure peut exonérer l'exploitant du service.

Rappel des règles classiques de responsabilité civile de l'exploitant d'un SPIC d'une part et de la compétence du juge judiciaire d'autre part en ce qui concerne les relations SPIC/usager.

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Soccrum RCDSP 1998 n°3 pp 145-151

--- 1.Notion de service public/nature du service public

--- 3.Relations avec les usagers du service

Le litige qui oppose un centre hospitalier, en qualité d'utilisateur, au concessionnaire du réseau de chauffage urbain (service public industriel et commercial) est un litige de droit privé qui relève du seul juge judiciaire quand bien même le litige porterait sur le refus de se soumettre à l'obligation de raccordement figurant dans le cahier des charges annexé à la concession et imposé par l'autorité délégante de la concession des terrains dans le périmètre de la concession.

Rappel des règles classiques de compétence du juge judiciaire en ce qui concerne les relations SPIC/usager. L'existence d'obligation ou de procédure de droit public dans l'environnement du litige (Le terrain et acquis par DUP, les obligations du concessionnaire résultent de clauses exorbitantes) est sans influence sur cette règle de compétence.

CE avis 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109

Le juge administratif est-il compétent pour ordonner en application de l'article L8-2 du code des tribunaux et cours administratives d'appel, une mesure d'exécution par injonction relevant normalement de l'autorité judiciaire ? Le Conseil d'Etat considère que s'agissant de la restitution d'une somme à un usager d'un service public industriel et commercial seule la juridiction judiciaire est compétente pour ordonner le remboursement, et ce, même si la juridiction administrative a annulé la délibération instituant la redevance et fixant son tarif.

JUGE PENAL

*B.Fabre
Marchés publics : Premier bilan du délit de favoritisme, Le Moniteur n°4949 p 47
La Gazette des communes 20 octobre 1998 pp 63-66*

Le ministère de la justice fait un premier bilan d'une infraction créée dans sa nouvelle application de délit d'octroi d'avantage injustifié en 1991. Les éléments constitutifs de l'infraction sont sévères et il est intéressant de connaître les modalités de sa mise en œuvre, que présente la circulaire évoquée du 2 juillet 1998.

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998 Droit administratif 1999 n°68 Note R. de Castelnaud

L'infraction dite de « délit de favoritisme » peut être constitué relativement facilement. Il est donc très important de choisir notamment la bonne procédure de dévolution d'un service public afin de ne pas prendre le risque de se voir reprocher d'avoir favorisé, par le choix d'une procédure inadéquate, tel candidat.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Voir Actualité Juridique n°1

4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCEDURES

Voir Actualité Juridique n° 1

DROIT DE LA CONCURRENCE

Cette rubrique figure actuellement dans la partie 4.2 "environnement de la dévolution" car le droit de la concurrence ne constitue pas encore - mais la situation change - un corpus de règle applicable en tant que tel aux contrats publics, sous certaines réserves de plus en plus importantes. Elle aura donc vocation à changer d'emplacement par la suite

*CA Paris 29 juin 1998 SA Suez
Lyonnaise des eaux, BJCP n°1
pp 67-71*

Décision se prononçant sur la notion d'abus de position dominante. L'entreprise candidate à une délégation de service public (affermage d'un service d'eau potable) par ailleurs fournisseur d'un produit indispensable à l'accès au contrat (eau potable) et qui refuse de communiquer aux concurrents les modalités de vente de l'eau, leur interdit de renseigner le poste correspondant à la fourniture du produit considéré comme un poste prédominant. Elle se rend coupable d'un abus de position dominante

*Cass commerciale, 2 décembre
1997 Sté Nike France et autres.,
; RCDSP 1998 n°2 pp 61-72*

La ligue Nationale de Football exerce des compétences de service public en vertu d'une délégation ministérielle, et des compétences de nature privée. Le contrat de fourniture d'équipements sportifs passé avec la Sté Adidas en vue de satisfaire aux obligations du règlement des championnats de France de première et seconde division, ne constitue pas l'exercice d'une mission de service public. Par conséquent la convention ainsi passée relève notamment du droit de la concurrence et justifie l'action de différentes sociétés évincées du marché du fait du contrat d'exclusivité attribué à Adidas.

Cette décision (résumée très rapidement) met l'accent sur la nature mixte des missions exercées par certains organismes, et la soumission de certaines de leurs activités à la concurrence quand bien même ces activités seraient imposées par le texte qui leur attribue des missions de service public .

CE 3 novembre 1997 Sté, Million et Marais RCDSP 1998 n°2 pp 31-36 ; Rec pp 406-408 ; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997 Société Inermarbre, RCDSP 1998 n°2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl. H. Stahl

Ces trois arrêts (qui font l'objet de nombreux commentaires) sont les premiers qui reconnaissent explicitement que certaines activités de service public sont soumises au droit de la concurrence en application des articles 53, 7 et 8 notamment de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et du droit communautaire, dont le juge administratif accepte de contrôler le respect lorsqu'il est saisi de la validité d'une convention. Cette jurisprudence concerne le service public des pompes funèbres.

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53

La création d'un service public de base de données juridiques organisé, par décret, sous le régime de la concession, ne confère pas au concessionnaire une position dominante au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Une des premières applications de la jurisprudence Million Marais.

G Guiavarc'h
Concurrence et conventions entre personnes publiques, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131

L'évolution de l'objet des contrats passés entre personnes publiques - objet économique - pose de véritables problèmes sur le plan du droit, notamment de la concurrence, à un double titre :
- concurrence entre opérateurs privés et opérateurs publics (cf Communauté de communes de Piémont du Barr citée Actualité Juridique n°1),

Sur ce premier point, une soumission de principe aux règles de mise en concurrence s'impose, sous certaines réserves (distinguer la création d'établissements publics avec transfert de compétence, de la structure qui serait chargée, sans pouvoir bénéficier d'un transfert de compétence, d'un service public). La qualification du contrat se déduirait donc des conclusions sur l'obligation de mise en concurrence.

- soumission des opérateurs publics au droit de la concurrence. Sur le second point, distinction des différents opérateurs publics ("naturels", "résiduels"), réflexion sur les conditions d'application du droit de la concurrence, avec la conclusion que toutes ces personnes publiques, dès lors qu'elles ont la qualité d'opérateur, seraient logiquement soumises à l'ordonnance de 1986, ce que de nombreux avis, textes, et commentaires nuancent.

Cet article est d'un intérêt évident à de nombreux points de vues, et fait un tour d'horizon de questions qui se posent sans trouver de véritables réponses, du fait des enjeux qu'elles représentent et en l'absence de jurisprudence sur ce point. Il amorce sans réserve une réflexion qui a de beaux jours devant elle.

J-J Israël
Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 La réponse du Conseil d'Etat, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3

Commentaire des arrêts du 3 novembre 1997 précités, qui s'inscrivent dans le prolongement d'une jurisprudence qui n'a jamais exclu expressément le droit de la concurrence en droit interne, et avait cependant expressément visé le droit de la concurrence communautaire. L'expresse application du droit de la concurrence interne constitue l'avancée de ces arrêts.

R Romi

Droit de la concurrence , activité publique et para publique : état des lieux., LPA 1998 n°152 pp 6-7

L'attribution de compétence à la Cour d'appel de Paris des recours contre le Conseil de la Concurrence a vocation à privilégier « un bloc de compétence ». Cette solution n'évacue cependant pas tous les problèmes. La difficulté réside aujourd'hui, dans l'application concrète, par le juge judiciaire, de l'ordonnance de 1986 aux activités des personnes publiques, et pose la question de la nature de cette activité (prérogative de puissance publique ou activité entrant dans le champ d'application de l'article 53 -activité commerciale-).

Cet article fait le point sur les conditions d'application du droit de la concurrence, d'une part par le juge judiciaire, d'autre part par le juge administratif , levant ainsi les ambiguïtés entretenues sur les conditions d'application de l'ordonnance de 1986 aux personnes publiques. Il existe bien deux domaines d'application, qui ne sont en rien contradictoires.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

D Ulrich

Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?, LPA 1998 n°146 pp 4-5

Historique sur la notion de bail emphytéotique, de l'antiquité à la loi de 1988, autorisant ce dernier sur le domaine public des collectivités locales.

L'utilisation du bail emphytéotique par les personnes publiques constitue un nouveau procédé d'action, dont la souplesse de la formule permet la réalisation de projets publics dans des conditions financières favorables. Cet article montre l'intérêt d'une telle évolution, que le droit jurisprudentiel de la domanialité publique excluait.

5. ANNEXES

Glossaire	p 75
Textes	p 81
Jurisprudence	p 87
Bibliographie	p 95

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (« vu l'avis du Conseil d'Etat ») ou obligatoire (« le Conseil d'Etat entendu »). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu intuitu personae.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : insusceptible de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pecuniae), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personae.

Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules « moins disant », « mieux disant », cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la « sous-traitance » est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaires et internationaux, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat, région, département, commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association aux sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les « organismes de droit public » au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déferé préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres

pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

- Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (JO 31 décembre 1982 p 4004).
- Loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Loi 92-10 du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23.
- Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JO 8 février 1992 p 2064).
- Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).
- Loi 8 août 1994.
- Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) relative aux marchés publics et délégations de service public.
- Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.
- Loi 97-50 du 22 janvier 1997.
- Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des convention de délégation de service public.

Décrets

- Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984) relatif aux transports scolaires.
- Décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.
- Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987) relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.
- Décret 95-945 du 23 août 1995 (JO 1995 p) (article 131 et suivants).
- Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.
- Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.
- Décret n° 98 -111 du 27 février 1998, modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services (JO 28/02/1998 p 3115).
- Décret n° 98-112 du 27 février 1998 soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992 (JO 28/02/1998 p 3118).
- Décret n° 98-113 du 27 février 1998 relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993 (JO 28/02/1998 p 3120).

Arrêtés

- Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité Le Moniteur suppl. n° 4930 22 mai 1998.

Circulaires

- Circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services.
- Circulaire du 31 mars 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi 92-125 du 6 février 1992).
- Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.
- Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).
- Circulaire du 20 novembre 1996 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).
- Circulaire du 30 mai 1997 relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43 (non publiée au BO).
- Circulaire 98-27 du 19 février 1998 relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public Le Moniteur suppl. 10 avril 1998 n° 4924 p 424.
- Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 BO Equipement 385-0 relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, Droit administratif 1999 n° 68 note R de Castelnau

Notes de service

- Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (BO comptabilité publique février 1995).
- Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.

Réponses ministérielles aux questions écrites

• Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : durée des marchés publics (JO AN13 avril 1998 débats AN); Le Moniteur suppl.29 mai 1998 n° 4931 p 430).

• Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux (JO AN janvier 1998) Le Moniteur suppl. 20 mars 1998 n° 4921 p 398.

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public, RCDSP n°2 pp 138-139

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : débats parlementaires, RMP n°1-98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : débats parlementaires sénat, RMPs n°2/98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale, Moniteur suppl 18 septembre 1998 p 380

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, JOAN 5 octobre 1998, Le Moniteur 1998 n°4951 p 362

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : Débats assemblée nationale, Revue marché public n°2/98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406, RMP n°3/98 p7

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ? Droit Administratif 1998 n°237

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat Droit Administratif 1998 N°270

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435, Droit administratif 1999 n° 6, Le Moniteur suppl 1999 n°4964 p 294

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, Le Moniteur 1998 n°4951 p 363

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006 ; BJCP n°2 pp 231-232; RCDSP 1998 n°3 pp 111-115

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, Le Moniteur suppl 1998 n°4651 p 363

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, BJCP n°2 pp 232-233

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, Le Moniteur suppl 1999 n°4969

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998, BJCP n°2 p 220, Le Moniteur suppl n°4951 p 362

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, BJCP n°2 p 222-223

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, BJCP n°2 p 222

Avis divers

•Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM, TMP n°212 1998

Avis CCM, TMP n°212 1998 p 2

Avis CCM, TMP n°213 1998 p 1

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13 (*1. notion de service public/Nature du service public ;4.1 Juge judiciaire ; 4.1 Tribunal des conflits*)

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17 (*3. Responsabilité*)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590 (*2. Autorité compétente et information préalable*)

•CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19.(*2. Candidats/qualité des candidats*)

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume (*1. Notion de service public ;2 Procédures spécifiques/ Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs*)

•TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308-.(*2. Publicité/cas d'exclusion de publicité*)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126 (*2. Procédures particulières/urgence*)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer Rec. p 132-133 (*2.autorité compétente/autorité compétente*)

CAA Paris 18 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557 (*1. Qualification juridique du contrat/ Régie intéressée ;2. Procédures spécifiques /marchés négociés*)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, **Rec. pp 556-560** (*1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié*)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159 (*2.autorité compétente et information préalable*) **Rec. pp 158-15**

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19 (*1. Notion de service public /Nature du service public ;3. Résiliation*)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561 (*1. Droit applicable/marchés publics*)

•CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19.
Rec. pp230-233 ;LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière (c. 1. Qualification juridique du contrat/ délégation de service public ;4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

•TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier
RFDA 1998 pp 546-551.(c. 4. 4.1 Contrôle/ contrôle préfectoral)

•CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA 1998 pp 535-538.(c. 3. Résiliation ;4. 4.1 Contrôle/juge administratif)

•CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20.(c. 2. Candidats/égalité des candidats)

CA Paris 25 juillet 1997 Préfet de la Seine-Saint-Denis, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5 (c. 4.1. Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

•CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8.(c. 3. Tarifs et redevances)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Cote d'Azur, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

•TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26
Rec pp 600-601(c. 2. Autorité compétente/ information préalable ;2. Publicité/publication)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505 (c. 2. Publicité/ contenu de l'avis)

•CE 3 octobre 1997 Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12.(c. 2. Autorité compétente.)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan RMP n°1 98 p 18 (c. 2. Signature)

•CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180,
Rec pp 411-412 (c. 2. Présentation des offres ;2. Commission/représentation)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ; CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997 Société Intermarbre, RCDSP 1998 n)2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl (c. 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414 (c. 3. Relations avec les usagers du service/Principe d'égalité)

CE 17 décembre 1997, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23 (c. 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CASS Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72
(c. 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

COUR CASS 2 décembre 1997 arrêt n°2439, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

- CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24. (note 2. *Choix/entreprise en difficulté*)
- CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10. (note 2. *Commission/composition*)
- CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24. (note 1. *Qualification juridique du contrat/Marché d'entreprise de travaux publics*).
- CAA Paris 11 décembre 1997 RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18. (note 1. *Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 3. Avenants*)
- CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196. (note 2. *Sous traitance/subdélégation/cession*)
- CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (note 4.2. *Environnement juridique/Droit de la concurrence*)
- TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38 (note 4.1. *Contrôle/juge judiciaire*)
- CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10. (note 4.1 *Contrôle/juge administratif ; 4.2. Environnement juridique/cohabitation de procédures*)
- CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon. (note 2. *Publicité/contenu de l'avis*)
- CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109. (note 3. *Responsabilité*)
- CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. **Rec pp 510-512** (note 2. *Incidents de procédure/appeal d'offre infructueux*)
- CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, RCDSP 1998 n°3 pp 117 122 (note 2. *Choix / du mode de dévolution/ 1. notion de service public*)
- CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon. (note 2. *Commission/Quorum*)
- CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82. (note 1. *Notion de service public/nature du service ; 3 Relation avec les usagers du service ; 4.1. contrôle/juge judiciaire*)
- CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15. (note 2 *Négociation/mise au point*)
- CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15. (note 1 *Dévolution partielle du service public*)
- CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15. (note 2 *Choix/critères de sélection*)

CE 14 janvier 1998 Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ; RFDA 1998 pp 454-45. **RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56** (se 2. Choix/Formalisation 3. Aspects financiers /tarifs et redevances)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 (se 1. notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 contrôle/juge administratif)

• CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155.(se 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184 (se 2.Présentation des offres/délais ;2. Commission/composition ;2.Négociation-Mise au point)

• TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273.(se 2. Signature ;4 4.1 Contrôle/juge administratif)

• CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288.(se 3. Responsabilité)

• TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; **BJCP n°2 pp 191-195** (se 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix).

• CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique); CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique).(se 1.Qualification juridique du contrat/Généralités)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. **RCDSP 1998 n°3 pp99-104** (se 3. Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service/)

• CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154.(se 4. 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

• CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15 (se 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés)

• CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19.(se 3. Tarifs et redevances)

• CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17 (se 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116.(se 3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12 (se 3. Aspects financiers/Tarifs)

• CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22. (✓ 3. Avenants)

• CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; **RMP 4/98 pp 19-20.** (✓ 2. Candidats/égalité des candidats)

• CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. **Le Moniteur 1998 n°4949 p 51** (✓ 2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19 (✓ 2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente)

• CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22. (✓ 2. Commission/Représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235 (✓ 2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Signature)

CE 1^{er} avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20 (✓ 2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1^{er} avril 1998 Coenon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

• CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18 (✓ 4.1. Contrôle/recours précontractuel)

• CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bregeal pp 63-66. (✓ 1. Dévolution partielle du service public).

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. **Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19** (✓ 2. Choix/ formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferte-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20 (✓ 2. Choix/ formalisation du choix)

• CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253 (✓ 1. Qualification juridique du contrat/Marche de définition)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19 (✓ 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

• CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420. (✓ 4. 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

• CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RCDSP 1998 n°2 pp 133-137, **LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus.** (✓ 1. Qualification juridique du contrat/Généralités)

•CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, **CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19** (4.1. Contrôle/chambre régionale des comptes)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Cormeilles, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (3.Aspects financiers)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180 (2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Incident de procédure/ modification des données initiales ; 2. Commission/ composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon (2. Choix/Garanties)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148(2. Candidats/ critères de sélections)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52 (4.1. Contrôle/Recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285 (1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25 (3. Relation avec les usager du service/dommages ; 4. 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

•CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71 (4.2 Environnement juridique/Droit de la concurrence)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Dun Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75 (3. Avenants)

C Appel Paris 3 juillet 1998, RCDSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214 (3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214 (3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214 (3. Aspects financiers/redevances)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (2. Publicité Formalisation du choix) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195 (1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleillis (2. Candidats/égalité des candidats)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 (2. Incidents de procédure/Modification des données initiales)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3 (→ 3. Aspects financiers/Fonds de compensation de la TVA)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190 (→ 3. Avenants)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association Sdeaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4(→ 2.Autorité compétente et information préalable /autorité compétente;2. Incidents de procédure/Modifications des données initiales ;2. Commission/composition)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association Seaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336 (→ 1. Notion de service public /nature du service public ;3. Contrats de travail)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay Socram, RCDSP 1998 n°3 pp 145-151(→ 1. Notion de service public/nature du service public ; 3.Relations avec les usager du service ;4.Contrôle et environnement juridique du service public ; 4.1 juge judiciaire)

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144 (→ 4.1. Contrôle/juge administratif)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/exclusion d'un candidat, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (→ 2. Candidats/critère de sélection)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 (→ 4.1.Contrôle/effet d'une décision d'annulation)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81 (→ 3. Aspects financiers/redevances ; 4. Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 Distric Urbain de l'agglomération rennaise, Droit Administratif 1999n°80 (→ 3. Aspects financiers/versement transport ;4. Contrôle/juge judiciaire)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39 (→ 2. Choix/ entreprise en difficulté)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 (→ 3.Résiliation)

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

*La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références surlignées sont les articles présentés dans le présent numéro. Celles suivies d'un * sont les nouveaux articles, non commentés.*

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, La lettre du juriste n°8 novembre 1998 pp 1-3. (*Actualité juridique* n°2 p 13)

AUBY Jean-François, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-François, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean-Bernard et MAUGUE Christine, *Les contrats de délégation de service public*, JCP 1994 n°3743 doctrine, pp 115-124.

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 30)

BABANDO Jean Pierre, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (*Actualité juridique* n°2 p 39)

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

- BATREAU Philippe**, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 13)
- BAZEX Michel**, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)
- BELKACEMI Massira**, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)
- BESANCON Xavier**, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RCDSP n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)
- BESANCON Xavier**, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.
- BESANÇON Xavier**, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RCDSP n°1 pp 53-89
- BETINGER Christian**, *Un service public phénoménal* RCDSP n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)
- BIZET Jean-Francois et autres**, *Ambiguïté de la commission « SAPIN »*, Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)
- BOUINOT Jean**, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.
- BRECHON-MOULENES Christine**, *Liberté contractuelle des personnes publiques*, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 14)
- BRECHON-MOULENES Christine**, *Choix des procédures, choix dans les procédures*, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)
- BRECHON-MOULENES Christine et autres**, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)
- BRECHON-MOULENES Ch. et autres**, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.
- BROUSSOL Denis**, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif chronique juillet 1998 pp 4-6.
- BRUNEL Philippe**, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.
- CABRILLAC Michel**, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.
- COLLECTIF**, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132
- CONSTANS JM - COULAUD N.** *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

DELACOUR Eric, *délégation de service public, un triple contrôle*, Le Moniteur n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, Le Moniteur 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 63)

DELACOUR Eric, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 63)

DELACOUR Eric, *les conditions d'un recours précontractuel*, Le Moniteur 1998 n°4949 pp 52-53 (Actualité juridique n°1 p 47)

DELACOUR Eric, *comment améliorer le recours précontractuel*, Le Moniteur 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 72)

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, Le Moniteur n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, Le Moniteur n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, Le Moniteur n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, Le Moniteur n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DESCHEEMAECCKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, AJDA 1996 pp 667-674.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, AJDA 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 93-99.

DREYFUS Jean-David, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

DU MARAIS Bernard, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

FABRE Bertrand, *Premier bilan du délit de favoritisme*, Le Moniteur n°4949 p 74 La Gazette des communes 20 octobre 1998 pp 63-66 (Actualité juridique n°1 p 48, Actualité juridique n°2 p 74)

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du « stade de France »*, CJEJ 1997 pp 203-214 .

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, *Le Moniteur* n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

GUIAVARC'H Gweltaz, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

GUIAVARC'H Gweltaz, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 76)

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19.

ISRAEL Jean-Jacques, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 76)

KERN Bruno interviewé par **NANGERONY Cécile**, *Sur le bon usage de la loi «SAPIN»*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RDFA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESQUINS JL, *Entretien*, RCDSP n° 2 pp 9-29

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769(Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *Délégation de service public comment les identifier ?*, Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 20)

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, *Le service public de la restauration scolaire*, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 14)

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 15)

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 15)

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C, *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27

PEETERS Pieter-Jan *L'article L122-12 /recherche sùzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services*, Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43(Actualité juridique n°1 p 39)

PERROT Jean-Yves, note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses, *Le Moniteur Suppl* 1998 n°4953 p380

PEYRICAL Jean-Marc, Les zones floues de l'affermage, *Le Moniteur* n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

PEYRICAL Jean-Marc, Limites de la résiliation unilatérale, *Le Moniteur* n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

PEYRICAL Jean-Marc, Délégation de service public : Une catégorie juridique à part, *Le Moniteur* n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47.

PEYRICAL Jean-Marc, Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire, *Le Moniteur* n°4645 pp 72-73 (*Actualité juridique* n°1 p 17)

PEYRICAL Jean -Marc, Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs, *Droit administratif* 1999 n° 5 pp 4-6 (*Actualité juridique* n°2 pp 54)

PICARD Etienne, La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?, *AJDA* 1998 pp 651-666 (*Actualité juridique* n°2 p 16)

PIGAGNIOL Raymond, Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?, *RFDA* n° spécial 1997, pp 117-123

POUYAUD Dominique, La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat, *Droit administratif* avril 1998, pp 4-7. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 47)

PRADES Bernard, Les relations entre le délégataire et le d'élégant, *AJDA* 1996, pp 638-641.

RAPP Lucien, Les marchés et conventions complexes, *AJDA* 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, Gestion déléguée des services publics en France et en Europe, Paris, *Le Moniteur*, Coll. *Actualité Juridique*, 1995, p 414.

REES Jonathan, Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public, *RFDA* n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, Chronique de législation : délégation de service public, *AJDA* 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, La fin de la convention de délégation, *AJDA* 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, Une notion difficile à cerner, *Le Moniteur* n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine, Chronique de législation, *AJDA* 1998 pp 602-611 (*Actualité juridique* décembre 1998 p 17)

ROLIN Frédéric, Etat prestataire de services des collectivités locales, *AJDA* 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?, *LPA* 1998 n°152 pp 6-7 (*Actualité juridique* n°2 p 77)

ROUQUETTE Rémi, Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration, *AJDA* 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères, *Le Moniteur* 1998 n°4952 pp 70-71 (*Actualité juridique* n°2 p 44)

ROUSSET Olivier, Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995, *LPA* 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF, *Transports* n° 389 1998, pp 190-198. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 9)

SILICANI Jean-Ludovic, Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?, *RFDA* n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?, *AJDA* 1998 pp 673-675 (*Actualité juridique* n°2 p 16)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, La spécificité de l'affermage, *AJDA* 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, Les prix et les services, *AJDA* 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, Critique des fondements de la jurisprudence « Préfet des Bouches-du-Rhône », *AJDA* 1998, pp 195-213. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 10 ; *Actualité juridique* n°1 p 41)

TARDIEU Jean-Pierre, Les modes de régulation à l'étranger, *AJDA* 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, La notion de convention de délégation, *AJDA* 1996, pp 588-596.

THURIERE Jean-Francois, Problématique du sujet pour le juge administratif, *AJDA* 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public, *Marchés Publics* n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, Le contrôle et la surveillance des délégations de service public, *RFDA* n° spécial 1997, pp 57-63.

ULRICH Denis, Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?, *LPA* 1998 n°146 pp 4-5 (*Actualité juridique* n°2 p 77)

VALADO Patrice, Les incertitudes d'application de la loi SAPIN, *Le Moniteur* n° 4 24 Janvier 1997.

VIALATTE Paul, Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon, *RFDA* 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, La place de la délégation dans la conception du service public, *RFDA* n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

LEGENDES

AJDA : Actualité juridique de droit administratif
AV : Annales de la voirie
BJDP : Bulletin Juridique des Contrats
BO : Bulletin Officiel
CJEG : Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
DA : Droit administratif
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
JCP : Semaine juridique (La)
JO : Journal Officiel
LPA : Les petites affiches
LVDR : La vie du rail
Moniteur (Le)
RCDSP : Revue des concessions et des délégations de service public
RDP : Revue de droit public
RFDA : Revue française de droit administratif
RJE : Revue juridique de l'environnement
RMP : Revue des Marchés Publics
Revue Transports

© Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Reprographie : CETE de Lyon ☎ 04 72 14 30 30
Achevé d'imprimer: mai 1999
Dépôt légal: 2^e trimestre 1999
ISSN: 1263-2570
ISRN Certu RE 99-18

CERTU
9, rue Juliette-Récamier
69456 Lyon Cedex 06
☎ 04 72 74 59 59

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du CERTU est illicite (loi du 11 mars 1957).
Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles
425 et suivants du code pénal.

Certu

Aménagement et urbanisme

Aménagement
et exploitation de la voirie

Transport et mobilité

Constructions publiques

Environnement

Technologies
et systèmes d'information

Service technique placé sous l'autorité
du ministre chargé de l'Équipement,
des Transports et du Logement, le Certu
(Centre d'études sur les réseaux, les transports,
l'urbanisme et les constructions publiques)
a pour mission de contribuer
au développement des connaissances
et des savoir-faire et à leur diffusion
dans tous les domaines liés aux questions
urbaines. Partenaire des collectivités locales et
des professionnels publics et privés, il est
le lieu de référence où se développent
les professionalismismes au service de la cité.



mai 1999

ISSN 1263-2570

ISRN Certu RE 99-18

Prix : 50 F